GAZDTE DES TRIBUNAUX

Un an, 72 fr.

Six mois. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

[Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3° ch.) : Modèles de fabrique ; poêle en fonte; dépôt au conseil des prud'hommes.— Cour d'appel de Metz : Biens communaux; partage; questions d'aptitude personnelle; action formée contre la commune seule; recevabilité; conditions du fond; établissement; mariage; ancienne province des Trois-Evêchés. — Cour d'appel de Riom (3° ch.): Contributions directes; percepteur; rôle exécutoire; saisie-exécution; privilége du Trésor; créanciers opposants; ordonnance de sursis; opposition. — Cour d'appel de Limoges (1re ch.) : Testament; institution d'héritier; légataire universel; légataires particuliers; révocation. - Tribunal civil de la Seine (vacations) : Usufruit à terme; constitution par contrat de mariage; mort de l'usufruitier.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Correspondance du Congrès de Tours; écrits périodiques; dépôt. - Cour d'assises de la Seine : Accusation de faux.

CHRONIQUE.

de

ans

Radire, 30. u Fg-giez, 30. c Cro-50. - u Fg-du-rd, 24. c 168 ans. Don-e, 1. Sain

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4º chambre). Présidence de M. Rigal. Audience du 11 août.

MODÈLES DE FABRIQUE. - POÈLE EN FONTE. - DÉPOT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Le dépôt au conseil des prud'hommes ne protège que les des-sins et les marques de fabrique.

Le dessin d'un modèle de poêle en sonte n'est point un dessin de sabrique dans le sens du décret de 1806.

L'art. 1382 du Code Napoléon ne s'applique pas à la reproduction d'un produit industriel non protégé par une loi

Ces questions ont un grand intérêt pour l'industrie, surtout en présence de la doctrine du Tribunal de commerce de la Seine, qui persiste à protéger certains produits en dehors des dispositions des lois spéciales qui les régis-

sent. Voici les faits : M. Vivaux, fabricant de fontes, à Dammarie, arrondissement de Bar-sur-Ornain, a déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes le dessin d'un modèle de poèle en fonte d'une forme nouvelle, mais sans aucune espèce

d'ornement. M. Morel, aussi fabricant de fontes, ayant imité ce modèle, M. Vivaux l'a fait saisir, en vertu de la loi de 1806 sur les dessins de fabrique, et de celle de 1793 sur la pro-

priété artistique. Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la contestation, a condamné M. Morel à 1,000 fr. de dommagesıntérêts et à la confiscation des poêles saisis, en se fondant sur ce que la reproduction reprochée à Morel est un fait de concurrence déloyale. Voici le texte de son juge-

« Attendu qu'il résulte des documents produits et des expli-cations des parties, que Vivaux frères ont déposé au secréta-riat du conseil des prud'hommes de Bar-sur-Ornain les dessins de poèles ovales à four, avec leurs accessoires, à l'effet de s'assurer la propriété exclusive des dessins de ces poêles dont ils étaient les auteurs.

« Attendu que l'examen des poêtes saisis démontre que Morel frères les ont copiés servilement, soit pour la forme, soit pour la dimension, soit pour le poids;

" Que cette imitation parfaite établit une concurrence commerciale qui constitue une contrefaçon de la part des défen-

« Que si Morel frères prétendent que les poèles dont il est question étaient dans le domaine public, il résulte des débats et de l'examen des poêles qu'ils sont au contraire d'une forme nouvelle et qu'ils ont un cachet spécial qui leur constitue une

"Attendu que par la contrefaçon qui leur est reprochée, Morel frères ont causé aux demandeurs un préjudice dont ils leur doivent la réparation, et que le Tribunal fixe à 1,000 fr.;

« En ce qui touche les sept poêles saisis : « Attendu qu'il y a lieu de les attribuer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Morel

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de la déclarer non recevable;

« Par tous ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre; « Jugeant en premier ressort, condamne Morel frères, par toutes voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts; attribue au même titre aux demandeurs les sept poêles saisis; en conséquence, ordonne qu'ils leur seront remis; déclare Morel freres non recevables en la demande reconventionnelle,

et les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions; condamne Morel frères aux dépens. » M. Morel a interjeté appel de ce jugement. M° Etienne Blanc, son avocat, a soutenu que le poêle en question est un produit industriel qui ne pouvait être protégé que par un brevet (loi de 1844); qu'il ne pourrait

être protégé par la loi de 1806, puisque le dessin de ce poêle ne peut être considéré comme un dessin de fabrique; qu'enfin, comme il est constant en fait que ledit poêle n'est garni d'aucun ornement, la loi de 1793 ne peut lui

Me Quétand, avocat de Vivaux, soutient que la reproduction dont il s'agit est un fait d'autant plus déloyal que Morel se livre à la reproduction de tous les modèles inventés par Vivaux.

Au surplus, malgré le rapport de l'arbitre, il est ma nifeste que le surmoulage est le moyen employé par Morel pour arriver à la reproduction. Or, ce moyen est toujours prohibé, même en dehors des lois spéciales sur les inv entions et les sculptures industrielles. Dans tous les cas, ce serait le lieu d'appliquer à la cause l'article 1382 du C ode Nap., qui protège contre toutes les fraudes non spéciale-

M. l'avocat-général Barbier, après avoir développé et adopté les conclusions de l'appelant, soutient que l'article 1382 est inapplicable à l'espèce par cette raison que la concurrence est de droit commun et n'a de limite que la l transmission des lots ne s'opérait pas héréditaires nent,

modèle abandonné par son auteur au domaine public. Le surmoulage seul pourrait constituer une fraude; mais il résulte clairement des débats que ce moyen de reproduction n'a pas été employé.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il ne s'agit pas d'une invention, puisque les poèles de Vivaux frères n'ont pas été brevetés;
« Qu'il ne s'agit pas de dessins artistiques, ni même de dessins de fabrique, puisqu'en fait les poèles de Vivaux frères n'offrent rien de semblable, étant d'une part dénués de toute service d'orrement et des controls de l'orrement et de l'este de l'orrement et de l'este de l'orrement et de l'este de l'e espèce d'ornement, et dans tous les cas ne pouvant se prêter à

l'application de la loi de 1806 sur les dessins de fabrique; « Considérant que les produits de Vivaux frères ne sont protégés par aucune loi, par aucun principe qui puisse les sous-traire à la libre concurrence qui est le principe en matière commerciale, le monopole, comme tous les priviléges étant

« Que l'art. 1382 du Code Napoléon ne peut pas même être invoqué par les intimés, puisque les appelants ne peuventêtre passibles de dommages-intérêts pour avoirfait ce qu'ils avaient des it de faire. droit de faire;

« Considérant, au surplus, qu'ils n'établissent pas que la saisie, dont ils ont le droit de se plaindre, teur ait causé un

préjudice appréciable; « Met l'appel et le jugement dont est appel au néant en ce que les premiers juges ont condamné Morel frères en 1,000 fr. de dommages-intérêts et ont attribué à Vivaux frères au même titre sept poêles saisis;

Emendant quant à ce, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; faisant droit au principal, dé-clare Vivaux frères mal fondés dans leurs demandes contre

« Déclare nulle la saisie des poèles, en fait main-levée en-tière pure, simple et définitive, la sentence au résidu sortis-

« Ordonne la restitutiou de l'amende, condamne Vivaux frères aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Voirhaye. Audience du 16 juillet.

BIENS COMMUNAUX. - PARTAGE. - QUESTIONS D'APTITUDE PERSONNELLE. - ACTION FORMEE CONTRE LA COMMUNE SEULE. - RECEVABILITÉ. - CONDITIONS DU FOND. -ÉTABLISSEMENT. - MARIAGE. - ANCIENNE PROVINCE DES TROIS-ÉVECHÉS.

I. La personne qui revendique la joutssance d'une portion de biens communaux détende par un autre habitant, est-elle recevable dans l'action qu'elle intente à cet effet contre la commune seule ? (Res. aff)

II. La condition d'être établi ou de tenir ménage, imposée par l'édit de 1769 (qui règle le mode de jouissance des biens communaux dans les trois évêchés), pour qu'un enfant puisse hériter des lots que possédaient ses parents, équivaut-elle à l'obligation d'être marié? (Rés. nég)

Les conseils de préfecture étaient depuis longtemps en possession de juger les nombreuses questions qui s'élèvent dans les campagnes sur les conditions d'aptitude personnelle à la jouissance des biens communaux; et lors-qu'un débat de ce genre était porté devant les Tribunaux ordinaires, si le préfet du département prenait un arrêté de conflit, le Conseil-d'Etat ne manquait jamais de confirmer cet arrêté et de renvoyer ainsi à la juridiction administra-tive les actions que l'on avait essayé de lui soustraire.

Mais cette jurisprudence, qui était bien constante et qui semblait reposer sur les bases les plus solides, fut, dans le courant de 1850, proscrite par le Tribunal des conflits, et, à son exemple, elle fut bientôt abandonnée par le Conseild'Etat lui-même.

Les contestations de telle nature durent dès lors être soumises aux Tribunaux; mais nous croyons être dans le vrai en affirmant que les populations, au moins dans le département de la Moselle, ont très-mal accueilli le changement de jurisprudence, et que les lenteurs et surtout les frais des procédures judiciaires contribuent grandement à empêcher de se pourvoir devant les Tribunaux ceux-là mêmes qui pensent avoir les griefs les plus légitimes à

Dans un article de la Revue de la jurisprudence, tome , page 178, un honorable professeur de droit administratif à la Faculté de Dijon, dit que la décision du Tribunal des conflits a été regardée dans le département de la Côted'Or comme une véritable calamité qui était venue fondre sur les malheureux habitants des campagnes.

Des expressions énergiques ne manquent pas, on le voit, à la manifestation de ces regrets. Nous nous bornons, quant à nous, à maintenir que le département de la Côted'Or n'est pas le seul où le revirement que nou s signalons n'ait pas eu les sympathies de l'opinion publ ique.

La Cour d'appel de Metz a été saisie pour la p remière fois à son audience du 16 juillet dernier d'une affai re relative à la jouissance des biens communaux, et elle a eu à résoudre une question assez importante de procéd ure, en ce qui concerne la marche à suivre en pareil cas.

Voici dans quelles circonstances : La commune de Fixem, arrondissement de Thior wille, faisait autrefois partie de la province des trois évêch és; il en est de même d'un grand nombre des communes du 1 département actuel de la Moselle.

Un édit royal du mois de juin 1769 réglait pour cette province le mode de jouissance des biens com gaun aux. Les dispositions principales qu'il contient sont les sui-

» Aucune personne non domiciliée dans le lieu ne pourra jouir d'une part, et aucun habitant ne pourra en posséde." « Toutes les parts seront héréditaires en ligue directe seu-

lement, et celles qui tomberaient en ligne collatérale ou deviendraient vacantes par autres moyens, passeront aux plus anciens mariés entre les habitants non pourvus... « La disposition testamentaire aura lieu, sans préjud ice de l'usufruit, au profit de la veuve, en faveur d'un des enfat its te-

nant ménage; à son défaut, la part entière et sans divisic in au-cune, appartiendra à l'aîné desdits enfants établis. » L'exécution de cet édit paraît avoir été négligée per adant longues années dans la commune de Fixem, et en se it, la

déloyauté; qu'il ne peut y avoir déloyauté à prendre un | mais uniquement par rang d'ancienneté, conformément au droit commun de la Lorraine et du Barrois.

C'est seulement à partir de 1848 ou 1849 que, sur différentes réclamations jugées par le conseil de préfecture, ce conseil décida que l'édit de 1769 ne devait pas être réputé abrogé par la désuétude ou le non usage, et divers arrêtés en firent l'application.

Une veuve Decker était décédée en avril 1840 : elle jouissait de son vivant d'un lot de portions communales, et quoiqu'elle laissât plusieurs enfants, ce lot fut alors attribué à un tiers étranger à la famille, et nommé Hip-

En 1841, Marie Decker, célibataire, mais qui, au décès de la veuve Decker, sa mère, était âgée de plus de trente ans et se trouvait déjà à la tête d'un ménage, en même temps qu'elle était l'aînée des enfants Decker, éleva des prétentions à la jouissance du lot possédé par le sieur Hippert; et après avoir réclamé et obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, elle assigna à ces fins la commune de Fixem devant le Tribunal de Thionville.

Avant que la commune, non encore autorisée à plaider, eût constitué avoué, le Tribunal statua, et tout en donnant défaut contre la communo, il déclara la demoiselle Decker mal fondée dans sa demande, parce qu'elle n'était point

La demoiselle Decker, que le bénéfice de l'assistance accompagnait aussi devant la Cour, a interjeté appel; elle a sollicité, par l'organe de Me Haan, son avocat, la réformation de la sentence des premiers juges comme ayant mal appliqué l'édit.

M' Leneveux, pour la commune de Fixem, déclare ne pas avoir l'intention de plaider le fond et de soutenir le mérite de l'interprétation consacrée par le Tribunal; mais il insiste fortement sur une fin de non-recevoir qui, selon lui, s'élève contre la demande de la demoiselle Decker; il prétend que cette demande, constituant une action réelle, aurait dû être dirigée contre le détenteur de la portion revendiquée, et ne ponvait pas l'être contre la commune seule. Il représente la commune comme étant véritablement sans intérêt dans un pareil procès, puisqu'il lui importe évidemment peu que tel lot soit possédé par l'un ou par l'autre de ses habitants. Elle n'a d'ailleurs pas à sa disposition le lot que réclame la demoiselle Decker, et ne pourrait pas même exécuter l'arrêt que provoque cette dernière, puisque ce lot est depuis douze ans entre les mains d'un autre, qui peut avoir des exceptions personnelles à opposer, et qu'il est impossible d'appeler en cause pour la première fois sur l'appel. Il signale la différence qui existe entre ce cas et celui où il s'agit d'une demande tendante à obtenir un lot d'affouage communal, demanda qui ne sau rait avoir d'autre contradicteur, par la nature même des choses, que le maire, comme représentant la commune, ou la généralité des habitants. Il fait enfin ressortir les graves et fâcheuses conséquences que le système contraire aurait pour les intérêts des communes. Il conclut donc à ce que la demoiselle Decker soit déclarée purement et simplement non recevable, en l'état, dans son action contre la commune, sauf à elle à la reproduire autrement contre qui de

Nonobstant ces considérations, et sur les conclusions conformes de M. Sérot, premier avocat-général, la Cour a prononcé ainsi qu'il suit :

« Sur la fin de non-recevoir: « Attendu que la procédure eût été plus régulière si Marie Decker, en même temps qu'elle formait sa demande contre la commune de Fixem, eut mis en cause la personne à laquelle a été attribué, en avril 1840, le lot de biens communaux que réclame l'appelante; mais que l'absence de cette personne ne peut être érigée en fin de non-recevoir contre la demande;

« Attendu, en droit, que la propriété des biens communaux repose sur la tête de la commune, sans l'intervention de la-quelle les habitants ne peuvent à leur gré les partager entre eux; que c'est la commune qui a qualité pour faire délivrance de ces biens à ceux qui doivent en jouir, et que dès lors c'est contre la commune qu'il convient de diriger en premier lieu la demande qui a pour objet la revendication de ces mêmes

« Attendu, en fait, que la commune de Fixem a reconnu d'ans la délibération municipale, du 7 septembre 1851, qu'à la mort de la mère de l'appelante, en avril 1840, l'autorité locale d'alors avait donné au sieur Hippert le lot communal que réclam e aujourd'hui Marie Decker; que, dans cette même délibération, elle a décidé qu'elle soutiendrait devant les Tribunaux que Marie Decker devait être déboutée de sa demande;

« Attendu que le fait de la commune en 1840 et sa résistance en 1854, rendaient nécessaire et légitime l'action de la demanderesse contre cette commune, sans qu'il y ait à apprécier, quant à présent, les droits ou les intérêts de Hippert, qui n'est point en cause;

« Attendu que l'édit de 1769, qui régit pour le partage des biens communaux la commune de Fixem, déclare dans ses articles 5 et 6 que les portions communales sont héréditaires en ligne directe, et appartiennent au décès des détenteurs à l'aîné

des enfants établis ou tenant ménage et non déjà pourvus; « Attendu que les expressions de l'édit n'excluent pas les personnes non mariées, et qu'il est certain qu'on peut, même dans les campagnes, être établi ou tenir ménage sans avoir

contracté mariage;
« Attendu que la condition du mariage n'est imposée par l'édit de 1769 qu'aux habitants qui réclament des parts tombées en ligne collatérale;

« Attendu que les personnes non mariées, établies dans une commune, sont assujetties comme les autres aux charges com-munales, et qu'il est équitable de les admettre aux bénéfices attachés à la qualité d'habitant, quand la loi ou la coutume ne les ont pas exclues formellement; « Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que Marie Decker

était, en avril 1840, l'aînée des enfants d'Anne Kirchen, venve Decker, non pourvus et habitants de la commune de Fixem; « Attendu que l'appelante réclame des dominages-intérêts à

la commune intimée pour lui tenir lieu des fruits dont elle a été privée depuis le mois d'avril 1840; mais que les dommages-intérêts n'ont pu courir contre la commune tant que celleci n'a pas été mise en demeure de remplir ses obligations, et ne doivent être alloués qu'à partir de la demande judiciaire formée par Marie Decker;

« Par ces motifs, « La Cour dit que Marie Decker est fondée à réclamer la jouissance des biens communaux dont était pourvue Anne Kirchen, sa mère, au moment de son décès, en avril 1840;

« Condamne la commune de Fixem, en la personne de son maire, à mettre immédiatement l'appelante en jouissance desdits biens communaux; condamne la commune à payer à Ma-rie Decker des dommages-intérêts à donner par déclaration; lesquels ne seront dus toutefois qu'à partir du jour de la de-

mande judiciaire formée par Marie Decker; condamne la commune de Fixem aux dépens de première instance et d'ap-

La même question de recevabilité de l'action intentée contre la commune seule a encore été jugée dans le même sens par la Cour d'appel de Metz, même chambre, à son audience du 30 juillet, sur l'appel d'un jugement du Tri-bunal de Thionville, dans l'affaire d'un sieur Pirut contre la commune de Garsch. (Plaidants, Mes de Faultrier et Le-

Le Tribunal de première instance de Metz a une jurisprudence contraire; il a notamment décidé par jugement du 31 juillet 1852, sur les conclusions conformes du chef du parquet (affaire Caen contre Pierson et la commune d'Ennery), que les communes ne devaient pas être mises en cause et que le débat devait s'agiter et se juger exclusivement entre les deux compétiteurs. (Plaidants, Mes Leneveux et Dommanget.) Cette solution est d'autant plus à remarquer qu'elle est intervenue dans une espèce où la commune avait constamment et de la façon la plus énergique et la plus persévérante, combattu les prétentions du demandeur et refusé de le mettre en possession. Les droits du demandeur, qui s'était cru obligé, à cause de cela, d'assigner, non-seulement l'habitant que la commune lui préférait, mais encore la commune elle-même, ont été reconnus fondés par le Tribunal, qui cependant a laissé à la charge du demandeur les frais de la mise en cause de la commune qui gardait le silence devant le Tribunal, l'autorisation de plaider lui ayant été refusée.

COUR D'APPEL DE RIOM (3° ch.). Présidence de M. Molin. Audience du 4 mai.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. - PERCEPTEUR. - ROLE EXECU-TOIRE. - SAISIE-EXÉCUTION. - PRIVILÈGE DU TRÉSOR. - CRÉANCIERS OPPOSANTS. - ORDONNANCE DE SURSIS. -OPPOSITION.

Si les lois, en matière de contributions directes, altribuent la connaissance du contentieux desdites contributions à l'autorité administrative, il n'en est pas de même des questions de procédure ni du réglement des priviléges entre eux. (Avis du Cons. d'Etat des 19 mars 1820, 18 avril 1821 et 18 juil-let 1838.) C'est le Tribunal civil qui est compétent.

Le rôle exécutoire des contributions directes est un titre incontestable tant contre les contribuables que contre ceux qui sont détenteurs de leurs deniers, pour que le Trésor puisse contre ces derniers réclamer par privilège le paiement de l'impa qui un est un.

Le décret du 12 novembre 1808, qui déroge au droit commun, dans l'intérêt du Trésor, et pour l'exercice de son privilége lorsqu'il vient en concurrence avec d'autres créanciers opposants, porte des prescriptions toutes spéciales, et dès lors l'article 657 C. pr. civ., qui ordonne la consignation des deniers provenant de la vente des objet et récoltes saisis de la part du dépositaire lorsqu'il existe des oppositions de la part des tiers, n'est pas applicable.

Le percepteur, en pratiquant une saisie-exécution sur le mobi-lier personnel du détenteur de deniers provenant d'objets et de récoltes saisis, et en donnant suite à ladite saisie après une ordonnance de réséré portant qu'il serait sursis à l'exécution jusqu'après décision du Tribunal, ne commet pas un acte nul et vexatoire, alors que l'ordonnance ne lui a pas été signifiée et qu'il n'a pas été légalement averti pour avoir à cesser ou suspendre les poursuites commencées.

n ne peut exciper des moyens qui sont personnels à des créanciers hypothécaires ou opposants qui ont gardé le silence et qui ne sont intervenus ni en première instance ni en appel, pour faire statuer sur le mérite de prétentions qu'ils ne viennent pas soutenir.

L'opposition mal fondée faite aux poursuites d'un percepteur, par le retard qu'elle occasionne dans le recouvrement de l'impôt, cause au Trésor un préjudice qui doit être réparé.

Le 19 mai 1851, le sieur Bafoil, huissier à Murat, procéda à une saisie-exécution contre le sieur Augustin Veysseire, tant à sa maison d'habitation sise à Murat qu'à sa maison de campagne. Pendant que la saisie avait lieu à Murat, le sieur Veysseire fit disparaître les bestiaux qui garnissaient son domaine et les plaça chez un sieur De-

Le 21 mai Sermet, huissier à Vic, faisait la saisie desdits bestiaux chez le sieur Degoul, et en vertu d'une ordonnance rendue le 28 mai, les sieurs Veysseire et Degoul furent assignés en déclaration et en validité pour l'audience du Tribunal civil de Murat du 4 juin suivant.

Le Tribunal, après les explications des parties, déclara la saisie pratiquée entre les mains de Degoul bonne et valable, comme de biens provenant de Veysseire, ordonna que les bestiaux en faisant l'objet seraient remis à l'huissier Bafoil, pour être vendus dans les délais et suivant les formalités voulues par la loi, pour le prix en être distribué à qui de droit.

Le 7 juin suivant, le même huissier Bafoil procéda à la saisie immobilière des biens de Veysseire et conséquemment à celle des fruits pendants par racines, qui furent placés sous séquestre en attendant la maturité.

Ces saisies mobilières et immobilières avaient été faites à la requête d'un sieur Fontaine, créancier de Veys-

Dans l'intervalle, le sieur Lamouroux, comme percepteur de la section de Murat, qui avait déjà fait des diligences sans résultat auprès du contribuable Veysseire, qui n'avait encore rien versé sur ses impôts de 1851, et qui devait encore ses prestations, de 1850, informé que des poursuites étaient dirigées contre Veysseire, s'adressa à 'huissier Bafoil, et le prévint d'avoir à se rétenir, sur le produit à réaliser tant de la vente du mobilier que de la vente des récoltes, le montant des impositions dues par le sieur Veysseire, et dont il lui faisait connaître le chiffre.

Le sieur Bafoil répondit que le sieur Fontaine, désintéressé, avait déjà donné main-levée de la saisie faite sur le mobilier; que le prix des bestiaux à vendre appartenait exclusivement au sieur Fontaine, d'après le jugement de validité du 5 juin, qui, à son dire, avait eu pour effet de lui transmettre la propriété desdits bestiaux, et qu'enfin la somme à provenir de la vente des récoltes était immobilisée et devait revenir aux créanciers inscrits; qu'ainsi le percepteur n'avait rien à y prétendre.

Le percepteur ne crut pas devoir s'arrêter devant les

motifs de ce refus, et, par acte du porteur de contraintes de Murat du 4 juillet 1851, sommation fut faite au sieur Bafoil de verser immédiatement entre les mains du percepteur, la somme de 1,081 fr. 36 c. alors due par Veysseire pour impôts.

En outre, deux contraintes furent décernées par le re-ceveur des finances de Murat, en date des 11 et 15 juillet, dûment approuvées par le sous-préfet, à l'encontre de Bafoil, comme détenteur et dépositaire de deniers provenant du contribuable Veysseire, jusqu'à concurrence de ladite somme. En exécution de cette contrainte, un commande-ment fut fait le 15 juillet à Bafoil d'avoir à en payer le montant. G-TARRAN

Le 18 du même mois, Bafoil forma opposition à ce commandement : 1° sur ce que le sieur Fontaine se prétendait propriétaire des sommes qu'il avait en main, en vertu du jugement de validité de saisie-arrêt du 5 juin; 2º parce qu'aux termes de la loi du 2 juin 1841, le prix des récoltes doit être immobilisé et versé à la Caisse des dépôts et consignations; 3° parce que d'après l'art. 657 du Code de procédure civile, tout huissier est tenu de consigner, en cas de non accord des avants-droit au prix. Bafoil déclarait qu'il ne contestait pas le privilége du Trésor, mais qu'il ne pouvait se rendre juge des contestations élevées.

A la suite de cette opposition, assignation a été donnée à comparaître devant le Tribunal de Murat.

Mais le percepteur, en présence des prescriptions de la loi du 12 novembre 1808, ne crut pas devoir s'arrêter à cette opposition, et le 21 juillet, une tentative de saisieexécution fut faite au domicile de Bafoil par le porteur de

Bafoil demanda à aller en référé devant le président du Tribunal; le sieur Lamouroux s'y rendit pour obéir à justice, en déclinant la compétence des juges civils. Malgré ce déclinatoire, le président ordonna qu'il serait sursis aux poursuites, et renvoya devant le Tribunal pour être statué.

Nonobstant cette décision, la saisie fut consommée.

Le sieur Bafoil, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, assigna le sieur Lamouroux devant le Tribunal de Murat, pour voir déclarer vexatoire, nulle et de nul effet la saisie-exécution du 28 dudit mois, voir ordonner la main-levée de ladite saisie, ainsi que la décharge du gardien, qui sera tenu par corps de remettre à Bafoil les objets mobiliers, et se voir, le sieur Lamouroux, condamner par corps en 2,000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

Le 23, les parties comparurent devant le Tribunal. Le percepteur, se fondant sur les lois spéciales en matière d'impôts, fit conclure à l'incompétence du Tribunal et à être renvoyé devant l'autorité administrative.

Sur ce déclinatoire, le Tribunal de Murat a rendu, le 23 juillet 1851, un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 657 du Code de procédure civile, l'huissier qui a procédé à une vente d'objets mobi-liers est tenu de consigner les sommes provenant de la vente après l'expiration du délai d'un mois, lorsqu'il existe des oppositions entre ses mains et que les créanciers ne s'entendent pas pour la distribution des deniers ;

Attendu, dans l'espèce, que l'huissier était dans le délai imparti pour la consignation, lorsqu'un commandement lui a été notifié à la requête du sieur Lamouroux, en qualité de per-cepteur des contributions directes des communes de Murat et

Lavayssière pour les années 1850 et 1851;

«Attendu que l'huissier n'étant pas jugé des causes de pré-férence et de priviléges invoqués par les divers créanciers opposants, et ne se croyant pas autorisé à payer les contributions réclamées, a formé opposition au commandement à lui signifié à la requête du percepteur et a assigné ce dernier devant le Tribunal pour être statué sur ladite opposition;

procès-verbal, du 21 courant, que le chef de contraintes prion s'est présenté au domicile de l'huissier Bafoil à l'effet de procéder à la saisie de son mobilier, et que celui-ci a réitéré son opposition et sommé l'agent chargé des poursuites de comparaître devant le président du Tribunal, à son audience des référés, pour être statué sur cette nouvelle opposition ;
« Attendu que l'agent s'étant rendu, avec le percepteur, de-

vant le juge des référés pour soutenir le droit qu'il prétendait avoir d'exercer lesdites poursuites, le juge a renvoyé la cause et les parties devaut le Tribunal à son audience de ce jour, en faisant néanmoins défense audit agent de procéder à la saisie-exécution par lui commencée au domicile de l'huis-

« Attendu que l'agent du Trésor ayant passé outre à la saisie du mobilier du demandeur, sans avoir égard à la défense prononcée par le juge, l'huissiér, en vertu d'ordonnance por-tant permission d'assigner à bref délai, a formé contre le sieur Lamouroux une demande en nullité des poursuites commencées contre lui; en sorte que le Tribunal se trouve saisi et par l'opposition du 18 du courant au commandement du 16 du même mois, et par l'ordonnance de renvoi à l'audience rendue par le Tribunal jugeant en réferé, et par l'assignation du 22 dudit mois de juillet donnée audit Lamouroux en vertu d'or-

« Attendu que l'exception d'incompétence proposée par le défendeur n'est établie sur aucun texte de loi ;

« Attendu que si les lois, en matière de contributions directes, attribuent la connaissance du contentieux desdites contributions à l'autorité administrative, il n'en est pas de même des questions de procédure, ni du règlement des priviléges entre eux, ainsi qu'il résulte des avis du Conseil d'Etat en dates des 19 mars 1820, 18 avril 1821 et 18 juillet 1838;

« Attendu qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une contestation relative à l'impôt réclamé; qu'il n'est pas non plus question de contester au Trésor public le privilége qui lui est assuré par les lois; qu'il s'agit uniquement de savoir si les poursuites dirigées contre l'huissier sont régulières et valables, alors qu'il y a eté formé opposition et qu'une ordonnance du juge des référés avait fait désense de passer outre, en réservant aux parties tous leurs droits;

« Attendu que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier le mérite des poursuites dont s'agit et de l'op-

position formée à ces mêmes poursuites; « Attendu, dans tous les cas, que le Tribunal n'étant point régulièrement dessaisi par un conflit régulièrement élève, est tenu de statuer sur la contestation en l'état où elle se pré-

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée, se déclare compétent pour connaître des oppositions formées à la requête du demandeur

aux poursuites dirigées contre lui; « Ordonne, en conséquence, que les parties plaideront au fond, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par le juge-

Sur ce, M. Lamouroux fit défaut, et le même jour le Tribunal de Murat rendit un autre jugement par lequel il donne défaut contre le défendeur, reçoit le demandeur oppo sant aux poursuites dirigées contre lui, et déclare soit le commandement du 16 junilet, soit la saisie-exécution du 21 du même mois nuls et de nul effet; fait main-levée des objets saisis, à la remise desquels le gardien sera contraint par toutes voies, même par corps, et condamne le défendeur aux dépens.

Ce jugement donnerait pour motifs que le commandement fait à Bafoil l'avait été sans titre, la contrainte décernée contre lui ne pouvant motiver des voies d'exécution que la loi n'a point autorisées, et que la saisie-exécution faite au préjudice d'une opposition et d'une ordonnance du juge non attaquée par les voies légales est un acte nul et vexatoire.

Le sieur Lamouroux a interjeté appel de ces deux jugements.

La Cour a statué en ces termes :

« Par les motifs exprimés audit jugement, et y ajoutant :
« Considérant que l'exception présentée par Antoine Bafoil, huissier, dans l'intérêt du sieur Fontaine, créancier d'Augustin Veisseyre, reposait sur une question de propriété de bestiaux saisis qui aurait été tranchée au profit dudit sieur Fontaine au la jugement du Tribusel de la contraction de taine par le jugement du Tribunal de Murat du 15 juin 1851, lequel validait la saisie desdits bestiaux;

« Considérant que la seconde exception, aussi présentée par Bafoil, et résultant de ce que, aux termes des articles 681 et 682 du Code de procédure civile, le prix provenant de la vente des fruits et récoltes saisis sur les immeubles dont l'expropriation était poursuivie, devait être déposé à la Caisse des consignations, comme lesdits fruits et récoltes ayant été im-mobilisés après la transcription de la saisie-iumobilière, présentait également une autre question dont l'appréciation ap-

« Considérant dès lors que l'examen de ces diverses questions se référant à la propriété d'effets et récoltes saisis, à l'immobilisation de fruits et récoltes, et à ses formes de procédure, appartenait essentiellement à l'appréciation de l'auto-

" Par ces motifs : « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Murat, par son jugement contradictoire rendu le 23 juillet 1851, mal et sans cause appelé; dit en conséquence qu'il a été bien pro-cédé par ledit Tribunal en se déclarant compétent, en ordonnant que les parties plaideraient au fond sur le litige porté de-

« En ce qui touche l'appel interjeté par Jacques Lamouroux, comme percepteur des contributions directes de la ville de Murat, du jugement contre lui rendu par défaut faute de plaider le 23 juillet 1851;

« Considérant que le commandement fait le 16 juillet 1851.

à la requête du sieur Lamouroux, percepteur des contributions directes de Murat, à l'huissier Bafoil, comme dépositaire de deniers provenant des ventes de bestiaux et récoltes saisis. ventes faites par son ministère, est intervenu par suite et en exécution d'une contrainte décernée le 15 juillet 1851, par le receveur particulier des finances de Murat, et visée par M. le sous-préfet de cette ville ; que cette contrainte, décernée contre ledit Bafoil en sa qualité de dépositaire de deniers provenant de vente d'objets saisis sur Augustin Veisseyre, était exercée par suite des rôles des contributions directes, rendus exécutoires par M. le préfet du Cantal pour les années 1850 et 1851 dans les communes de Murat et de Lavayssiere, et par suite des dispositions de l'article 2 du décret du 12 novembre 1808; que le rôle exécutoire des contributions directes est un titre incontestable tant contre le contribuable que contre ceux qui sont détenteurs de leurs deniers, pour que le Trésor puisse, contre ces derniers, réclamer par privilége le paiement

« Considérant, dès lors, que le commandement du 16 juillet 1851 a été fait en vertu d'un titre valable et conforme à la

« Considérant que vainement on objecterait, comme le pré-tend Bafoil dans ses conclusions prises devant la Cour, que le versement des deniers provenant de la vente des objets et ré-coltes saisis devient obligatoire, aux termes de l'art. 657 du Code de procédure civile, de la part dudit dépositaire de ces deniers, lorsqu'il existe des oppositions de la part des tiers; qu'à cet égard, il a été dérogé aux dispositions du droit com-mun par le décret du 12 novembre 1808 qui, dans l'intérêt du Trésor et pour l'exercice de son privilége, lorsqu'il vient en concurrence avec d'autres créanciers opposants, porte des prescriptions toutes spéciales;

« Considérant que le percepteur de Murat, en pratiquant, le 21 juillet 1851, une saisie-exécution sur le mobilier personnel de Bafoil, et en donnant suite à ladite saisie après l'ordonnance de référé rendue, le 22 juillet 1851, par M. le président du Tribunal de Murat, laquelle ordonnance portait qu'il serait sursis à l'exécution jusqu'après la décision du Tribunal devant lequel les parties étaient renvoyées, n'a pu commettre un acte nul et vexatoire; qu'alors qu'il agissait ainsi, l'ordonnance de référé ne lui avait pas été signifiée, et que légalement il n'était pas averti par Bafeil pour avoir à cossor ou cuspendre les poursuites commencées, et que dans l'intérêt du Tréssr il ne devait négliger aucun des moyens propres à assurer le recou-vrement de la créance qui faisait l'objet des poursuites; « Considérant qu'en l'absence du sieur Fontaine, au nom

duquel l'huissier Bafoil réclamait la propriété des bestiaux saisis sur Veisseyre, des créanciers hypothécaires dudit Veysseire qui viendraient élever la prétention bien ou mal fondée d'être propriétaires, par voie d'immobilisation, des fruits saisis sur les propriétés de Veysseire, dont l'expropriation se poursuit, des domestiques dudit Veysseire qui viendraient aussi demander l'exercice de leur privilège pour les gages à eux dus, et alors que les parties intéressées ont gardé le silence et ne sont intervenues ni en première instance ni en appel, il n'est pas possible d'examiner leurs droits pour décider s'ils doivent primer ou modifier ceux que le Trésor exerce pour le paiement de sa créance, Bafoil ne pouvant exciper des moyens qui sont personnels à cesdites parties intéressées, qu'il n'a pas appelées en cause, et faire statuer sur le mérite lles ne viennent pas soutenir;

« Considérant, des lors, que l'opposition formée par Bafoil au commandement de payer du 16 juillet 1851, est mal fondée. et que les poursuites commencées contre lui par Jacques La-mouroux, comme percepteur de Murat, ne doivent pas, quant à présent, être suspendues;

« Considérant que Bafeil, par l'opposition mal fondée faite aux poursuites de Lamouroux par le retard qu'il a occasionné dans le recouvrement de l'impôt dû par Vaysseyre, a causé au Trésor un préjudice qui, quoique minime, doit être réparé; « Par ces motifs.

« Par ces moins, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, rendu le 23 juillet 1851, par le Tribunal de Murat sur le fond de la contestation qu'il avait retenu comme complètement saisi, mal et sans cause appelé; « Emendant, déclare mal fondée l'opposition formée par

Bafoil aux poursuites dirigées contre lui à la requête de Lamouroux, ès-qualités que ce dernier agit; « Ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites,

et condamne ledit Bafoil, pour tous dommages-intérêts envers Jacques Lamouroux, représentant l'administration des firances, aux dépens de première instance et d'appel. »

(M. Ancelot, avocat-général; M° Salvy et Salveton, avo-

> COUR D'APPEL DE LIMOGES (3° ch.). Présidence de M. Mallevergne.

> > Audience du 12 juin.

TESTAMENT. - INSTITUTION D'HÉRITIER. - LÉGATAIRE UNIVERSEL. - LEGATAIRES PARTICULIERS. - REVOCATION. En droit français, un testament est valable bien qu'il ne ren-

ferme pas d'institution d'héritier. En consequence, lorsqu'un lestaleur a rature sur son testa-

ment la disposition relative à l'institution d'un légataire universel, le testament est valable pour les legs particuliers orsque, postérieurement à la rédaction de son testament, le lestateur a fait à l'un de ses légataires donation par contrat de mariage d'une somme égale à celle du legs par lui

fat, il n'est pas censé, par cela même, avoir revoque ce legs,

lequel peut valoir en même temps que la donation, M. Jean-Baptiste-Léonard Druillette, prêtre desservant la commune et la paroisse de Maisonnisse, habitait le village de Chiromeau, commune de Fardent, en l'année 1833, et, le 7 novembre, il fit un testament olographe par lequel, après avoir institué pour son légataire universel M. Vénassier, vicaire général du diocèse de Limoges, il léguait au sieur Jean Billien, alors étudiant au petit, séminaire d'Agen, une somme de 20,000 fr.; par le même testament, il chargeait M. Vénassier, son légataire, de donner à Antoinette Lagrange, demeurant avec sa mère au faubourg du Clos-de-la-Ville-de-Guéret, la somme de 2,000 francs. Il chargeait ensuite son légataire de le faire enter- | nelle;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Jacques Lamou-roux, partie de Salvy, comme percepteur des contributions directes de la ville de Murat, du jugement rendu le 23 juillet 1851, par le Tribunal civil de cette ville, sur la question d'invraient son décès, voulant que les frais de toutes ces choses fussent pris sur les revenus de sa succession.

Ce testament est daté de Chiromeau, le 25 novembre 1833. Il est écrit en entier par M. Druillette du Ceilloux, et il est signé: Druillette du Ceilloux.

En 1837, Anne Lagrange contracta mariage avec Marien Charpentier. Dans son contrat de mariage figura M. Jean-Baptiste Léonard Druillette du Ceilloux, et il y est expliqué, à l'article 4, que, en considération du présent mariage, M. Druillette du Ceilloux fait donation à MII. Lagrange, sa parente, future épouse, ce acceptant, de la somme de 2,000 fr. sur tous les biens qu'il possède actuellement, et qui deviendra exigible dix huit mois après son décès, et ne produira d'intérêts qu'au cas où elle ne serait pas payée à l'époque d'exigibilité préfixée.

Il paraît que M. Druillette du Ceilloux, après avoir institué M. Vénassier, vicaire général de Limoges, pour son légataire universel, par son testament o'ographe du 25 novembre 1833, changea ensuite de volonié, et voulut sans doute transmettre à ses héritiers naturels les biens qu'il laisserait après son décès; aussi les mots qui se trouvent écrits dans ledit testament : « M. Vénassier, vicaire général du diocèse de Limoges, domicilié à Limoges, » furentils raturés. On remarque également que, dans le même testament, les mots : « que je me propose d'instituer, » places entre parenthèses, ont été raturés aussi; que le mot « mon » a été ajouté en marge devant le mot « héritier. »

M. Druillette du Ceilloux est mort en l'année 1838. Après son décès, il fut procédé à l'inventaire de son mobilier par M' Pimpaneau, notaire à Sain .- Georges-la-Pouge, et c'est lors de la confection de cet inventaire qu'on trouva, parmi les papiers et titres de M. Druillette du Ceilloux, son testament oiographe du 25 novembre 1833.

Me Pimpaneau, notaire, pour se conformer à la loi, présenta le testament à M. le président du Tribunal à Bour-ganeuf, qui, après en avoir fait la description, en ordonna le dépôt en l'étude dudit Me Pimpaneau, notaire. Les sieurs Dubois, les épouses Jeanot Lafont, et autres parents collatéraux de M. Druillette du Ceilloux, qui se trouvaient pour héritiers, se mirent en possession des biens de la succession. Ils ont payé à la dame Marie-Anne-Antoinette Lagrange, épouse Charpentier, aux époques fixées, la somme de 2,000 fr. qui lui avait été donnée par M. du Ceilloux, par son contrat de mariage du 18 mai 1837. Une instance s'est ensuite engagée devant le Tribunal de Bourganeuf, entre les héritiers du Ceilloux et le sieur Jean Billion, au sujet du legs de 20,000 fr., à lui fait par le testament du 25 novembre 1833; et sur cette instance, il est intervenu jugement dudit Tribunal de Bourganeuf, à la date du 4 décembre 1841. Ce jugement avait été porté en appel devant la Cour de Lumoges, mais l'affaire y est restée impoursuivie. Dans cet état de choses, la dame Marie-Anne Antoinette Lagrange, épouse Charpentier, voulant obtenir le paiement du legs de 2,000 fr., que M. du Ceilloux lui avait fait par son testament précité, s'est vue dans la nécessité de former contre eux une demande en justice. En conséquence, elle les a ajournés devant le Tribunal de Bourganeuf, afin d'obteuir l'homologation de ce testament et se voir accorder la délivrance du legs qui lui était fait, avec les intérêts de tel temps que

Les défenseurs ont prétendu que le testament du 25 novembre 1833 était nul, comme n'étant qu'un projet; qu'en admettant même qu'il fût d'abord valable, la révocation de l'héritier universel, M. Vénassier, par suite de la rature de son nom dans ledit testament, avait anéanti cet acte et l'avait annulé; qu'enfin, en admettant même qu'il fût valable, la donation de 2,000 fr., faite à Marie-Anne-Antoinette Lagrange, par son contrat de mariage du 18 mai 1837, avait révoqué le legs de 2,000 fr. à elle fait par le testament du 25 novembre 1833. Les demandeurs ont également fait signifier leurs moyens de défense.

Le 1er mars 1851, un jugement du Tribunal de Bourganeuf a ordonné que Me Pimpaneau, notaire à Saint-Georges-la-Pouge, déposerait ledit testament au greffe dudit Tribunal de Bourganeuf, afin qu'il pût être mis sous les yeux du Tribunal.

Le dépôt ayant eu lieu, jugement du Tribunal de Bourganeuf par lequel:

« Sur le moyen tiré de ce que le testament dont l'exécution suit est réclamée par les demandeurs ne serait qu'un simple

projet:
« Considérant que ce testament est établi sur papier timbré;
qu'il a été écrit en entier et daté par le testateur, qui l'a revêtu de sa signature; qu'il émane d'un homme grave et àgé, l'abbé Druillette du Ceilloux; qu'il règle avec beaucoup d'ordre et avec détail, sous l'invocation de la sainte Trinité, non-seulement ce qui concerne l'attribution des biens que le testateur laissera à son décès, mais encore ce qui concerne la sépulture et les messes ou services à célébrer pour le repos de son âme; qu'ainsi il porte extrinsèquement et intrinsèquement toutes les marques d'une volonté réfléchie, arrêtée, dernière; qu'à la vérité il renferme un legs universel, qui a été suppriné au moyen d'une rature, mais que cette rature, comme dénote la différence de l'encre employée, a été faite plus tard ; qu'elle prouve bien que le testateur avait changé de volonté sur ce point; mais qu'on n'en saurait conclure qu'il ait entendu par là réduire les autres parties de son testament à l'état de simple projet; qu'il n'a pas laissé d'autre testament que celui-ci, et qu'il serait mal aisé d'admettre que ce prêtre si pieux et qui est descendu si lentement dans la tombe, se soit éteint sans avoir au moins pourvu à ce qu'il désirait qu'on fit pour ses obsèques et pour le bien de son ame après sa mort; qu'au reste il a pris soin d'exclure lui-même toute inexactitude à cet égard, en substituant l'héritier que lui donnerait la loi à celui qu'il aurait d'abord institué, et en le chargeant d'acquitter et de remplir les legs et obligations énoncés en son

« Sur le moyen tiré de ce que le legs universel étant sup-primé, les legs particuliers doivent tomber de plein droit : « Considérant que, d'après les règles du droit romain, il n'y avait pas de testament valable sans une institution d'héritier, mais qu'il n'en est pas de même en droit français, où un tes tament est valable quoiqu'il ne désigne aucun légataire universel; qu'il importe donc peu que l'abbé Druillette ait biffé le nom du légataire universel qu'il avait d'abord choisi; que les legs particuliers que sa main a épargnés, n'en subsistent pas moins; qu'on objecterait en vain que les legs particuliers étant à la charge du légataire universel, et ce légataire n'existant plus, ces legs particuliers ne peuvent plus avoir d'effet; que les legs particuliers doivent être pris sur le patrimoine du estateur et non sur celui du légataire universel, et que s'il n'y a pas de légataire universel, il y a toujours un héritier légal ou même un curateur à la succession vacante pour les acquitter:

« Sur le moyen tiré de ce que le legs dont la délivrance est. demandée aurait été tacitement révoqué par une libéralité ultérieure de l'abbé Druillette :

« Considérant que l'abbé Druillette, après avoir légue à Antoinette Lagrange, en son testament olographe du 25 novembre 1833, une somme de 2,000 fr., lui fit don, lors de son mariage avec Marien Charpentier, en 1837, et ainsi que le constate le contrat qui règle les conventions matrimoniales, d'une pareille somme de 2,000 fr., exigible dix-huit mois après son décès, sans intérêts jusque-là; que, considérées en elles-mêmes, ces deux dispositions ne sont point incompatibles; qu'il reste à vérifier si, dans la pensée de l'abbé Druillette, elles Pélaient; qu'on n'a cité aucun fait d'où l'on puisse induire qu'il ait eu l'intention que sa seconde libéralité exclut la première; qu'elles doivent donc concourir, des qu'il n'y a entre elles ni incompatibilité absolue, ni incompatibilité intention-

« Qu'il est d'ailleurs facile d'apercevoir les motifs qui ont pu déterminer l'abbé Druillette à joindre la donation au legs; qu'il possédait une fortune considérable, qui s'était accrue d'elle-même de 1833 à 1837; qu'en 1833 il voulait laisser ses d'elle-même de 1833 à 1837; qu'en 1837; qu'il s'apissait se d'elle-mème de 1833 à 1837; qu'en 1833 il voulait la ser ses biens à l'église et ne le voulait plus en 1837; qu'il s'agissait en 1837 de l'établissement d'Antoinette Lagrange, et que c'est en cette considération qu'il lui donnait 2,000 fr.; que son affection pour elle, à cette époque, se montrait davantage, puisque, en la gratifiant, il la qualifiait de parente, qualification qui ne se trouve pas dans son testament; qu'ainsi, loin qu'il apparaisse qu'il ait voulu fondre et absorber le legs dans la donation il ressort au contraire de quelques circonstances qu'il tion, il ressort au contraire de quelques circonstances qu'il a dù vouloir et a voulu que ces deux bienfaits subsistassent à côté l'un de l'autre, et qu'Antoinette Lagrange les recueillit l'un et l'autre;

un et l'autre; « Le Tribunal entérine le testament olographe fait par M. « Le Tribunal enterine le testament olographe last par M. l'abbé Druillette du Ceilloux, le 25 novembre 1833 ; quant à la disposition relative à Antoinette Lagrange, ordonne la délivrance du legs qu'il renferme à son profit; condamne les dé-fendeurs, chacun pour leur part et portion virile et hypothécairement pour le tout, à payer aux demandeurs la somme de 2,000 fr., montant du legs sus-mentionné, avec intérêts depuis le 16 avril 1849, jour de la demande, lesquels seront capitali. sés à partir du 16 avril dernier, les condamne aussi aux de

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs de premiers juges, a confirmé. es, a confirme. (Ministère public, M. Escudié; M. Butaud, Ch. Géry,

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations), Présidence de M. Geoffroy-Château. Audience du 21 octobre.

USUFRUIT A TERME. - CONSTITUTION PAR CONTRAT DE MARIAGE. - MORT DE L'USUFRUITIER.

L'usufruit constitué à terme s'éleint avant ce terme par la mort de l'usufruitier, même quand it s'agit d'un usufruit constitué à titre onéreux.

Spécialement l'usufruit d'une boutique, constitué en dot pour neuf années dans le contrat de mariage d'une fille, cesse par le fait de sa mort; et le mari n'est pas recevable à soutenir que la jouissance, étant une jouissance à titre onèreux, ne doit finir qu'à l'expiration des neuf années, terme fixe par le contrat de mariage.

Me Dutertre expose ainsi les faits du procès :

Au mois d'octobre 1849, M. Jean-Baptiste Belliot fils et M1. Françoise-Désirée Belliot, contractèrent mariage. Les conditions civiles de cette union furent réglées par un contrat en date du 15 octobre 1849, dans lequel les père et mère de la future épouse lui constituent en det l'austruit et jouissance pendant neuf années, à partir du 1 roctobre, d'une boutique, d'une salle à manger et d'une arrière-boutique derrière le tout, au rez-de-chaussée; de deux pièces et d'une cuisine au premier étage, et d'une cave, le tout dépendant d'une maison située à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 29, et dont les père et mère de la future épouse sont propriétaires.

Le 12 avril 1852, Mme Belliot mourut sans enfants, laissant pour héritiers ses père et mère qui furent obligés par suite de l'état de gène dans lequel se trouvait M. Belliot, de subvenir aux dépenses que nécessitèrent ses funérailles.

Le 26 avril 1852, M. et Mme Belliot, père et mère, renoncèrent à la communauté ayant existé entre leur gendre et leur fille, et ils accepterent sa succession, mais sous bénéfice d'inventaire seulement. Par la mort de Mme Belliot se trouvait éteint l'usufruit qui

avait été constitué sur sa tête par ses père et mère qui recouvraient ainsi la pleine propriété de l'immeuble sur lequel ils avaient accordé un droit d'usufruit.

M. Belliot gendre ayant loué la boutique, sur laquelle portait le droit d'usufruit, à M. Transon, M. Belliot père s'adressa à ce dernier et lui déclara que ce serait à lui que désormais il devrait payer ses loyers. M. Transon ne tint aucun compte de cette déclaration, et il continua de payer à M. Belliot.

L'objet du procès actuel est de faire juger la prétention de M. Belliot. Peut-être, dira-t-on, qu'il n'y a pas ici de droit d'usufruit, mais seulement un droit sui generis non reconnu par la loi et non réglements par le Code, un droit que pour les besoins de la cause on décorerait du titre de droit de jouissance. Ce système ne repose et ne peut reposer sur rien de sérieux. Quelle serait, en effet, la différence entre l'usufruit et le droit de jouissance ? La différence entre ces deux droits

Me Dutertre soutient que l'usufruit est un droit purement personnel qui s'éteint par la mort, et à l'appui de son opinion il cite l'opinion de Proudhon, de Toullier et de Delvincourt.

« L'usufruit, dit Proudhon, est un droit purement personnel, puisqu'il consiste dans la faculté de jouir, faculté essentiellement correlative à la personne, qui s'éteint nécessairement avec cette personne, puisqu'on ne peut plus être jouissant quand on n'est plus. » Et plus loin, nº 11 : « De là il résulte que si l'usufruit a

été établi pour un temps déterminé, par exemple dix ans, la durée ne devra pas s'étendre jusqu'à ce temps si l'usufruitier meurt auparavant. »

M° C. Catal, avocat du défendeur, répond :

Il faut remarquer que la constitution d'usufruit a été faite, dans l'espèce, à titre onéreux. C'est en considération du mariage, pour aider le mari à en supporter les charges, et comme compensation du fardeau et des risques que la gestion de la communauté allait imposer au mari, que la jouissance d'une boutique pendant neuf années, a été accordée par les père et mère Belliot. Il est certain, d'ailleurs, dans le dernier état de la jurisprudence, que la constitution de dot est considérée comme un contrat à titre onéreux, soit pour les père et mère qui la font, soit pour le mari qui l'accepte comme apport de.

L'usufruit s'éteint, dit l'article 617 du Code Napoléon, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier; par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, etc. Voilà donc deux termes bien distincts assignés à la cessation de l'usufruit. Si l'usufruitier meurt avant le délai fixé, faut-il en conclure que l'usufruit va cesser aussitôt?'

Cette question est grave, sans doute, mais nous la crovons résolue par une distinction qui ressort expressément de l'esprit de la loi et de la nature même des choses

Il faut examiner si l'usufruit a été constitué à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans le premier cas, si l'acte ne renferme aucune disposition de laquelle on doive induire particulièrement que le do-

nateur a voulu appeler à recueillir l'institution les ayants-droit de l'usufruitier, on conçoit qu'à la mort de celui-ci, l'usufruit Mais, quand l'usufruit a été constitué à titre onéreux, l'u-

sufruitier, en précisant un terme, n'a voulu évidemment courir aucune chance aléatoire; il a stipulé pour lui et les siens (article 1122).

Malgré le décès de l'usufruitier, le contrat doit donc contra nuer a produire ses effets au profit de ceux qui le représentent jusqu'au terme fixé : c'est la condition du contrat, c'est la

loi à laquelle les parties se sont soumises. Cette doctrine est celle d'auteurs très recommandables et particulièrement de M. Delvincourt, tome Ie, page 152, nº 6. (Voir aussi MM. Teulet et Sulpicy sous l'art. 620.)

Les auteurs, qui ont décide que l'usufruit s'éteignait par la mort de l'usufruitier avant l'expiration du délai, ont nécessairement entendu parler du cas où l'usufruit était constitué à titre gratuit; autrement il faudrait admettre qu'ils n'ont pas compris le sans de le le 142 au Cala à la le 15 au renortent compris le sens de la loi 12 au Code à laquelle ils se reportent tous dans leur discussion.

L'article 620 du Code Napoléon contient, sainement en-tendu, une nouvelle justification de notre système. Cet article porte que « l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. »

Cette disposition semble en effet contenir, pour un cas spé-cial, une exception qui ferait supposer un principe général, lequel nous serait contraire.

Mais il faut remarquer que cet article parle d'un usufruit accordé, c'est-à-dire d'un usufruit donné, concédé gratuite-

ment.

Les commentateurs expliquent cet article en disant qu'il est la basé sur l'intention présumée de celui qui a constitué l'usufruit. On suppose, disent-ils, que l'époque n'a été désignée que fruit. Un suppose, disent-ils, que l'époque n'a été désignée que fruit dans l'intérêt de l'usufruitier pour marquer la durée de la ligrance.

Or, quand il s'agit d'un usufruit à titre onéreux, quand il Or, quand il s'agit d'un usulruit a fitre onéreux, quand il s'agit d'un droit de jouissance stipulé en retour d'un prix que l'on paie ou d'une charge que l'on accepte, peut-on croire que la désignation d'un terme fixe pour la durée de la jouissance n'est pas laite dans l'intérêt de l'usufruitier, dans l'intérêt de alli aui stipule et qui accepte ? Evidemment. n'est pas l'accepte ? Evidemment.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que l'usufruit constitué à terme s'éteint avant ce terrant que quand il s'agit d'un usufruit à titre onéreux, il me, meine l'usufruit avait fait retour à la nue propriété par suite de la mort de la dame Belliot; ordonne à Tranpar suite de la contre les mains de Belliot père, et prononce contre Belliot gendre et Transon une condamnaon solidaire aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE III

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey. Audience du 21 octobre.

Correspondance du Congrès de Tours. — ECRITS PÉRIODIQUES. - DÉPOT.

Les écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux matières politiques sont soumis aux dispos tions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, qui ont remplacé les dispositions de la loi du 21 octobre 1814. Pour ces écrits, le dépôt au parquet du procureur de la République a remplacé les autres formalités.

Les écrits périodiques consacrès aux sciences, aux lettres et aux arts rentrent d'une manière générale et absolue dans la classe de lous les écrits soumis aux prescriptions des art. 14 et 16 de la loi de 1814.

M. Leymarie, imprimeur-lithographe, rédige et imprime la correspondance connue sous le nom de Correspondance du Congrès de Tours. Il a été cité devant le Tribu-nal de police correctionnelle à la date du 31 juillet dernier comme ayant commis, à deux reprises différentes, une contravention aux art. 14 et 16 de la loi du 21 décembre 1814, aux termes desquels l'imprimeur ne peut publier un écrit avant d'avoir déposé le nombre d'exemplaires prescrits, à Paris, au secrétariat général du ministère de la police générale et au bureau de la librairie dépendant du même ministère, c'est ce dernier dépôt que M. Leymarie a deux fois négligé d'effectuer.

Le Tribunal avait prononcé contre M. Leymarie une condamnation en 3,000 fr. d'amende, 1,000 fr. pour la première contravention et 2,000 fr. pour la seconde. Celui-ci a interjeté appel de ce jugement.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller

Barbou, M° Morise s'est présenté pour l'appelant. Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Leymarie du juge-ment du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 21

d'interdérant que Leymarie est porteur d'un brevet d'im-primeur lithographe; qu'il justifie complètement de sa qualité et qu'il est soumis aux mêmes obligations que les imprimeurs

« Qu'il résulte de trois procès-verbaux réguliers, en date du 23 juillet dernier, que Leymarie a imprime et publié trois «1° Le Congrès de Tours, revue hebdomadaire non politique, araissant le mercredi de chaque semaine, et portant la date

du 14 juillet 1852;

« 2º Correspondance du Congrès de Tours, nº 196, en date également du 14 juillet 1852; « 3º Correspondance du Congrès de Tours, nº 197, en date du 15 juillet 1852 :

« Considérant que Leymarie est poursuivi pour avoir omis de faire la déclaration et le dépôt desdits écrits, avant leur publication, au ministère de la police, en contravention des articles 14 et 46 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 2

de l'ordonnance du 8 octobre 1817; « Que Leymarie oppose qu'il a déposé les dits écrits au parquet du procureur de la République dont il représente en effet les récépissés et prétend qu'il n'était astreint à aucune autre obligation;

« Qu'il importe d'apprécier la nature et le caractère des écrits dont il s'agit pour déterminer les infractions qui au-raient été commises et appliquer les peines encourues par le nrévenu.

50 francs que Michel a déclaré n'avoir pas reçue.

« Le 9 avril, il a porté au livre de caisse une somm

« Considérant qu'une jurisprudence constante en harmonie avec la législation sur la presse a toujours distingué entre les écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux matières politiques, et ceux consacrés exclusivement aux sciences, aux lettres et aux arts; qu'à l'égard des premiers, soumis seuls au cautionnement, les dispositions de la loi du 21 octobre 1814, relatives à la déclaration et au dépôt préalables ont été rem-placées par celles des lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui n'exigent notamment que le dépôt au parquet du procureur de la République, mais qu'à l'égard des seconds, ils rentrent d'une manière générale et absolue dans la classe de tous les écrits soumis aux prescriptions des art. 14 et 16 de la loi de

« En ce qui touche l'écrit intitulé Congrès de Tours, paraissant le mercredi de chaque semaine :

« Considérant qu'il constitue un écrit périodique adressé publiquement à des abonnés ; que s'il est reconnu qu'il est étranger à la politique et ne s'occupe que de littérature, il n'en était pas moins soumis à la nécessité de la déclaration et du dénât préclable.

dépôt préalable; a Que la loi du 21 octobre 1814 n'admet à cet égard aucune distinction entre les divers écrits périodiques et autres; qu'il ne peut y avoir d'autre dérogation à ce principe que du ne peut y avoir d'autre derogation à ce principe que celle relative à la publication des journaux politiques; que le dépôt fait par Leymarie au parquet du procureur de la République n'a donc pas satisfait aux prescriptions de la loi;

« Considérant, en outre, qu'une seconde amende aurait du êlre proposition de la considérant de déclaration

ètre prouoncée contre Leymarie pour défaut de déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du mois d'octobre, mais que le ministère public n'ayant pas interjeté appel de la décision des premiers juges, le sort des prévenus ne peut être aggravé par

l'application d'une nouvelle amende; En ce qui touche les deux écrits intitulés : Correspon-

dance du Congrès de Tours : « Considérant qu'ils constituent par leur périodicité, par leur objet et leur composition un journal politique;

« Qu'en effet, indépendamment des deux numéros saisis, il est établi et reconnu par Leymarie lui mèrce, que ladite corres-pondance pondance paraissait tous les jours depuis plusieurs années consider paraissait de la consider p ronsiderant qu'elle traite spécialement de politique, que les articles de cette nature sont signés par leurs auteurs, conformement à la la composition mement à la loi du 16 juillet 1850; que la composition présente dans son ensemble et dans les divisions le caractère des lours des journaux politiques ordinaires;

Que si cette correspondance était expédiée plus spécialement aux gérants des journaux de province qui la reproduisaient en totalité ou en partie dans leurs feuilles, elle était en outre et pouvait être adressée à toute personne qui en demandait l'envoi par abonnement;

"Que le fait de l'impression par le moyen de la lithographie ou de l'autographie exclut toute assimilation avec une corres-pondance privée, et que l'allégation que cet écrit était habi-tuellement avec, et que l'allégation que cet écrit était habi-

tuellement envoyé par la poste sous enveloppe cachetée, ne dé-truit pas le fait de publication; « Considérant que si Leymarie n'a rempli aucune des formalités imposées par la loi du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 pour la publication des journaux politiques, ce fait ne peut changer le caractère et la nature de l'écrit périodique dont il s'agit, et qui constitue, par tous les motifs énoncés ci-dessus,

un journal pelitique;
« Considérant, dès lors, que ladite Correspondance n'était point soumise aux dispositions de la loi de 1814, mais qu'elle était régie par les lois de 1819 et de 1828, et que Leymarie a ou se borner à en faire un dépôt au parquet du procureur de

la République, et qu'il en justifie régulièrement;
« Considérant qu'aucune poursuite n'a été exercée contre Leymarie par suite des saisies ci-dessus, pour infraction aux lois de 1819 et de 1828;

« Et qu'aucune réquisition n'est faite à cet égard devant la Cour par le ministère public, et qu'en cet état il n'y a aucune peine à appliquer, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« En ce qu'il a été décidé que l'écrit intitulé : Correspon-dance de Tours, constitueit un écrit ordinaire soumis aux prescriptions de la loi du 21 octobre 1814;

« Émendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, renvoie à cet égard Leymarie des fins des poursuites, ordonne que le jugement au surplus sortira son plein et entier effet; quant à la condamnation à l'amende de 1,000 francs pour omission du dépôt de l'écrit intitulé : Congrès de Tours, condamne Leyma-rie aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Montsarrat, conseiller.

Audience du 21 octobre.

ACCUSATION DE FAUX.

Un homme âgé de près de cinquante ans, dont le visage porte les traces d'une profonde affliction, comparaît au-jourd'hui devant le jury, sous la double accusation de faux en écriture de commerce et d'abus de confiance. C'est un ancien sous-officier qui était, à l'époque des faits du pro-cès, caissier chez MM. Lassus et Borelly, tailleurs, rue de Grammont, nº 8.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : « Au mois de décembre 1850, Feuillade entra comme caissier et aux appointements de 1,800 francs par an, dans la maison des sieurs Borelly et Lassus, tailleurs, rue de Grammont, 8, à Paris.

« Le 2 septembre dernier, vers deux heures de l'aprèsmidi, Borelly remit à ce commis, pour la faire jeter à la poste, une lettre contenant, avec quelques autres papiers, un billet de banque de 100 francs et adressé à un sieur Racainé, à Montpellier. Cette lettre ne fut mise à la poste que vers cinq heures. Racainé, en la recevant, n'y trouva pas le billet de banque annoncé. Une enquête fut faite à cet effet par l'administration des postes, il en résulta que la construction de billet p'avait pu s'angient dans les byreaux. soustraction du billet n'avait pu s'opérer dans les bureaux de l'administration, car la lettre n'avait subi aucun retard dans son trajet, et elle était arrivée à sa destination avec un cachet intact. L'ouverture de la lettre n'avait donc pu être pratiquée qu'au moment où le cachet était encore frais, et comme la lettre avait été remise à Feuillade immédiatement après avoir été cachelée, et qu'il l'avait gardée pendant plus de deux heures, les soupçons retombèrent naturellement sur lui.

« Ces premiers soupçons en firent naître d'autres. « Le 17 octobre, MM. Borelly et Lassus voulurent vérifier la comptabilité de Feuillade et lui demandèrent ses livres. Devinant ce qui le menaçait, Feuillade sortit du bureau, sans songer même à prendre son chapeau ni son parapluie et ne reparut plus. Il s'est dérobé depuis lors à toutes les recherches. Il a seulement, du fond de sa retraite, adressé à des amis, trois lettres, où tout en protestant de son innocence, il exprime la crainte de voir les soupçons qui planent sur lui s'aggraver par la vérification de ses écritures; ce qui l'a déterminé, dit-il, à se cacher,

ne pouvant supporter la pensée d'être poursnivi.

« La vérification de la comptabilité de Feuillade a fait découvrir que ce n'étaient pas de simples inexactitudes, comme il le prétend dans la correspondance dont il vient de parler, qu'il y avait à lui reprocher, mais de véritables

abus de confiance et des faux.

« Ainsi, le 25 janvier 1851, Feuillade avait remis à un employé de la maison, nommé Michel, une somme de 60 francs, et le même jour il avait crédité la caisse, non pas d'une somme de 60 fr. seulement, mais de 160 fr., somme qu'il avait réduite plus tard à 100 fr., au moyen d'un grattage. Ce grattage a rendu moindre, il est vrai, le dommage éprouvé par la maison, mais il l'a laissé subsister pour une somme de 40 fr.

« Le 10 février, Feuillade a porté sur le livre de caisse comme payée au même employé Michel, une somme de

150 francs comme payée au sieur Lassus pour frais de voyage; Lassus n'ayant dépensé que 111 fr. 80 c., a remis la différence, et Feuillade, au lieu de porter cette différence au débit de la caisse, l'a créditée, au contraire, de 111 fr. 80 c., ce qui a opéré à son profit un détournement de 150 francs. de 150 francs.

« Le 5 mai, Feuillade a reçu de Broleman Thierry, de Lyon, une somme de 331 fr. Il n'a porté au débit que 231 fr., d'où il résulte un détournement de 100 fr. Les chiffres 231 ont visiblement été refaits.

« Enfin, le 15 septembre, Lassus avait touché à la caisse 100 fr. pour ut voyage au Hâvre. Il avait dépensé 139 fr. 90 c.; mais, d'un autre côté, il avait reçu d'un client de la maison 190 fr. A son retour, il remit au caissier 150 fr. formant la différence entre sa dépense et les sommes qu'il avait touchées, et Fevillade, au lieu d'en débiter la caisse, l'a, au contraire, créditée de 139 fr. 90 c. à la date du 25 septembre, différence à son profit de 289 fr.

« Tous ces détournements commis à l'aide de falsifications opérées sur les livres constituent autant de faux en écriture de commerce, et l'usage se tire de l'emploi que l'accusé faisait de ces livres pour balancer ces recettes et dépenses de chaque jour vis-à-vis de la maison.

« Voici d'autres détournements commis par l'accusé, non plus par la voie du faux, mais par la non inscription

sur les livres de sommes par lui encaissées. « Le 21 janvier 1851, Feuillade a porté sur un agenda, comme payée par un sieur John Laussens, une facture de 270 fr., cette somme figure au grand-livre au crédit de Laussens, à la date du 3 janvier, mais elle ne figure pas au débit du livre de caisse, l'accusé s'est par conséquent ap-

proprié cette somme. Il en est de même de deux autres sommes : l'une de 92 fr. et l'autre de 66 fr. portées au livre-journal comme reçues de Paulin Borelly et d'un sieur Busnon; ni l'une ni l'autre de ces sommes ne figure au débit du livre de

» Du 20 avril au 4 octobre, Feuillade a reçu de ses patrons pour payer les ports de lettres 137 fr. 10 c. Il ne justifie de dépenses que pour 104 fr. 95 c.; c'est donc une somme de 32 fr. 15 c. qu'il aurait dû rétablir à la caisse et qu'il

« L'accusation enfin lui impute le détournement du billet de banque de 100 fr. que contenait la lettre adressée au sieur Bercainé, et qui lui avait été signifiée pour être

MM. Borelly et Lassus imputaient éga'ement à l'accusé dans leur plainte un détournement de 778 fr., montant de trois billets qu'il aurait encaissés et dont il n'aurait pas passé écriture; mais à cet égard les charges n'on pas paru suffisantes.

« En conséquence, le nommé Feuillade est accusé, etc.»

A l'audience, l'accusé se renferme dans un système comdet de dénégation.

M. Lassus vient rendre compte des soustractions reprochées à l'accusé et entre dans de nombreux détails sur chacun des chefs d'accusation.

Les autres témoins confirment les faits exposés plus M. l'avocat général Saillard soutient l'accusation.

M' Ernest Picard, avocat, présente la défense. Le jury entre à six heures dans la chambre de ses déli-bérations, il en sort au bout d'une heure avec un verdict affirmatif sur sept des questions qu'il avait à résoudre et négatif sur les treize autres; des circonstances atténuantes

sont admises en sa faveur. En conséquence la Cour le con-

damne à cinq ans de réclusion. L'audience est levée à 8 heures du soir.

CHEMING DE PER COPES AU PARQUES CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

The Figure 1 Monthemer & Troyen

Vésien et Pompier étaient le symbole de la plus parfaite amitié, couchant ensemble, mangeant ensemble, et surtout buvant ensemble; le pouce et l'index d'une même main n'étaient pas plus lies que ces deux camarades. Tout à coup, on cessa de les voir ensemble; quand Vésien sortait le matin, Pompier ne sortait que le soir; ce n'était plus Oreste et Pylade, c'étaient Castor et Pollux. On se dit dans le quartier, comme dans les vaudevilles : Quel est donc ce mystère?

Hélas! jusqu'ici Vésien et Pompier n'avaient eu qu'un oceur, qu'une pensée, qu'une houteille, du moins, mais ils avaient deux pantalons. Un fatal accident venait de priver Vésien du sien, et après avoir vécu en communauté de sentiments, les deux amis se voyaient forcés de vivre en communauté de pantalon, voilà pourquoi chacun sortait à

Mais un beau jour, on ne vit plus ni l'un ni l'autre, et quartier de se dire : « Quel est donc ce mystère? »

Le mystère, le voici : Vésien était allé acheter au Tem-ple un pantalon du prix modeste de 2 francs; il avait si peu de fonds! (nous ne parlons pas du pantalon) et après 'avoir mis sur lui, il était allé engager pour 8 francs celui de son ami, acheté quelques jours avant 22 francs; il avait bu le pantalon et n'avait plus osé revenir. Quant à Pompier, on devine sans peine le motif qui l'empêchait de

Aujourd'hui, cependant, il se présente pantalonné de-vant la police correctionnelle, pour déposer contre Vésien assis au banc des prévenus.

Pompier: Monsieur Vésien, je ne vous croyais pas susceptible d'autant d'ingratitude. Je vous prête mon pantalon, vous allez l'engager, c'est une saleté que vous m'avez faite là; c'est pas comme ça qu'on s'arrange entre

M. le président : Qu'a-t-il fait de la reconnaissance? Pompier: Le surlendemain, quand le portier m'a eu prêté un pantalon et que j'ai retrouvé M. Vésien, je lui ai demandé mon effet; il m'a dit qu'il l'avait mis au clou, et il m'a montré la reconnaissance. Donc, c'est le cas dire, c'est le seul genre de reconnaissance qu'il m'a montrée. Alors il m'a dit qu'il avait été pincé par un marchand de vins auquel il devait de l'argent et qui n'avait pas voulu le âcher avant d'être payé; que c'est pour ça qu'il m'avait engagé mon pantalon; mais qu'un de ses amis devait ce soir-là lui prêter de l'argent, et qu'il irait me le retirer; mais il a été tout simplement vendre la reconnaissance.

M. le président, au prévenu : Expliquez-vous. Vésien: La boisson, monsieur le président; c'est la boisson qui m'a fait faire cela. Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison

- La fille Sabatier, rue Montorgueil, 21, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenue de coups volontaires sur la personne de son enfant âgé de trois ans. Plusieurs locataires de la maison qu'habitait cette fille, viennent déposer des faits qui lui sont réprochés. Il résulte de leurs dépositions que cette fille exerçait sur ce malheureux enfant les plus atroces brutalités : chaque jour, à chaque instant, ces brutalités se renouve-laient; le plus ordinairement elle le frappait avec un torchon de grosse toile auquel elle faisait des nœuds; chaque

coup causait ou une meurtrissure ou une plaie. om a vu cette temme renverser son enlant à coups de poings et le bousculer ensuite, dit-il, à coups de pieds. L'un d'eux, présent à une scène de ce geme, a vu la prévenue relever l'enfant à terre d'un coup de pied tellement violent, qu'il l'envoya rebondir au loin. Plusieurs fois les personnes de la maison ont reproché à la fille Sabajer sa brutalité révoltante envers un petit enfant de trois ans ; elle leur répondait : Je veux qu'il crève, et il

Tous les témoins s'accordent à dire qu'ils étaient obligés de fermer leurs portes et leurs fenêtres pour ne pas entendre les cris et les gémissements de la malheureuse

Le médecin commis à l'effet d'examiner le corps de l'enfant constate dans son rapport qu'il l'a trouvé couvert de contusions, notamment à la tête et au front. La prévenue explique ces contusions en disant que c'est le résultat d'une chûte de l'enfant, chûte occasionnée, il

Le Tribunal a condamné la fille Sabatier à un an de

est vrai, par un soufflet qu'elle lui a porté.

- Vincent Dufumier, chasseur au 6° régiment d'infanterie légère, après avoir servi honorablement pendant près de sept années, reçut par anticipation, le 1° septembre, son congé de libération provisoire. Le lendemain, les sergents-major des compagnies rassemblèrent les hommes partants et leur remirent les feuilles de route avec une égère avance sur le décompte de leurs masses. La porte de la caserne s'ouvrit, et les congédiés, joyeux de retourner dans leurs familles, s'envolèrent chacun dans la direction du clocher de son village; ils avaient tous leur sac sur le dos, contenant les effets de petit équipement.

Deux jours après, l'un des partants, Vincent Dufumier, revint de grand matin frapper à la porte de la caserne. Que voulez-vous! lui demanda le sergent de semaine. — Je désire entrer pour parler au sergent Deschamps. — Les hommes congédiés, une fois sortis, ne peuvent plus rentrer ici - Je n'ai pas dit adieu à mon supérieur, et il est nécessaire que je le voie pour lui remettre quelque chose qui l'intéresse. » Sur cette insistance, le sieur Mauffey, sergent de service à la porte du quartier, laissa passer le chasseur Dufumier.

Peu d'instants après, ce militaire reparut, et, se dirigeant vers la rue, salua le sergent Mauffey. « Eh bien! lui dit celui-ci, avez-vous trouvé Deschamps? — Oui, sergent, merci; » et il s'éloigna d'un pas précipité.

A neuf heures du matin le rappel se fit entendre; la troupe devait passer une revue d'inspection. Chaque soldat prend ses armes et son sac pour aller à son rang dans la cour. Mais le chasseur Veyrier est fort inquiet, son sac a disparu. Après l'avoir vainement cherché, il se plaint; le colonel est prévenu, et immédiatement on procède à une

Ce mystère occupait les esprits, lorsque le sergent Mauffey, interpellé de déclarer quelles personnes étaient venues dans la caserne pendant son service, déclara que la première personne qu'il avait vue était le chasseur Vincent Dufumier, congédié l'avant-veille. Ses souvenirs lui permirent d'ajouter qu'il était sorti avec un sac sur le dos, mais il ne pouvait se rappeler s'il l'avait au moment de

Des soupçons de vol se portèrent sur Dufumier, et aus-sitôt un ordre est expédié sur la route de Beauvais pour arrêter ce militaire et le ramener à Paris. Dufumier n'avait plus qu'une étape à faire pour voir son vieux père et sa famille, qui, sachant son retour, faisaient des préparatifs pour le recevoir joyeusement. La gendarmerie l'arrêta. Des qu'il fut arrivé au corps, il avoua la faute dont il s'était rendu coupable, et qui l'amène aujourd'hui devant le 2º Conseil de guerre sous l'accusation de vol. Dufumier était porteur du sac de son camara le.

M. le président Niol, au prévenu : Pour quels motifs, après avoir quitté le régiment, êtes-vous revenu à la caserne ; vous auriez dû être loin de Paris, le troisième jour de votre départ ?

Le prévenu: C'est une bien mauvaise pensée, mon co-lonel, que j'ai eue là. Je dois vous dire la vérité, la voici : aussitôt sorti de la caserne, j'ai dépensé l'argent qu'on m'avait douné pour faire la route. N'ayant plus d'argent, j'ai vendu mon sac garni de mes effets à un marchand qui m'a entraîné, c'était aux abords du marché du Temple; me trouvant sans argent et sans sac, je me suis dit : « Tu ne peux pas t'en aller comme ça dans ton pays, il te faut un sac pour paraître devant les père et mère. » Et, alors, je me suis imaginé d'aller en prendre un au camp Mor-

land, avant que les camarades sussent tous levés. Le Conseil a condamné Dufumier à trois années d'emprisonnement.

- Un commerçant domicilié cour des Bleus, rue Saint-Denis, près du passage Basfour, rentrait cette nuit chez lui entre une et deux heures, lorsqu'il heurta du pied dans l'obscurité le corps d'un homme étendu sur le pavé et ne donnant aucun signe de vie. Ayant réveillé des voisins, ce commerçant releva, non sans peine, l'homme ainsi gisant, et par d'intelligents secours le ranima.

Mais comme on ne pouvait obtenir de lui aucun renseignement sur la cause de sa présence à pareille heure dans cette cour, on le porta au poste d'où, ce matin, il a été extrait pour comparaître devant le commissaire de

Là cet individu a raconté, qu'horloger de son état et habitant la petite ville de Congy (Marne), et s'étant appliqué à l'étude de la mécanique sans autre guide qu'un vieux volume de l'encyclopédie méthodique, il était par-venu, à force de travail et de patience, à fabriquer une horloge à sonnerie d'un nouveau système. Ce travail terminé, il avait, d'après le conseil de plusieurs personnes qui en avaient admiré la perfection, entrepris le voyage de Paris, où il n'avait pas tardé à trouver un acheteur pour son chef-d'œuvre. Le plus sage alors eut été de retourner au pays avec la petite somme qu'il avait reçue; ce fut ce que ne fit pas l'horloger; il resta à Paris, et hier, ayant été accosté par deux jeunes gens, il se mit à boire avec eux jusqu'à ce que l'état d'ivresse où il tomba lui fit perdre la conscience de ce qui se passait autour de lui.

Il ne peut, en conséquence, dire comment il a été amené dans la cour des Bleus; mais ce qu'il peut malheureusement constater d'une manière positive, c'est que sa montre, sa chaîne, quelques pièces de cinq francs et un billet de banque dont il était porteur, lui ont été volés.

DEPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier de la Drôme et de l'Ardêche : « Un événement qui pouvait avoir les suites les plus finestes, et donner la mort à trois ou quatre personnes, a mis le 15 de ce mois, vers quatre heures du soir, en émoi toute la population du bourg de Livron.

« Le sieur Henri-Siméon Rouveyre, fontainier à Livron, fit partir une mine dans un puits de la cave du sieur Bellier aîne, à environ douze mètres de profondeur. Lorsque le coup de mine eut éclaté, Rouveyre, voulant reconnaître son effet, descendit imprudemment et trop tôt au fond du puits, au milieu de la fumée et de la poudre; les assistants n'ayant plus de lui signe de vie, son fils Rouveyre (cadet), voulant porter secours à son père, descendit aussi; mais se sentant suffoqué, il fut remonté bien vite et déposé sur son lit: il était déjà presque asphyxié.

«Le fils aîné de Rouveyre descendit à son tour au fond du puits; la fumée s'était alors beaucoup atténuée, et l'air y avait probablement pris quelque puissance. Attaché luimême solidement à la corde d'ascension, il saisit fortement les mauvais vêtements de son père. Arrivé avec son precieux fardeau à cinq mètres d'élévation, les vêtements se déchirèrent dans ses mains, et son malheureux père, qui n'avait presque plus de vie, retomba au fond du puits. Ce fils aîne, que les forces abandonnaient, fut remonté seul-« Alors se présenta le nommé Malleval, granger, qui descendit à son tour avec une lanterne au fond du puits et passa la corde autour du corps du malheureux Rouveyre. On remonta d'abord Malleval; on fit ensuite l'ascension de Rouveyre, que l'on croyait solidement atfaché, lorsque la corde qui entourait son corps s'élargit tout à coup ; ee corps qui, alors, n'était presque plus qu'un cadavre, passa à travers et retomba une seconde fois au fond du puits.

« On était alors à 10 ou 11 mètres de hauteur, et l'on n'était plus qu'à 2 ou 3 mètres de la surface du puits. On crut le corps entièrement broyé, et on semblait si découragé, que personne ne paraissait plus vouloir s'exposer à un aussi éminent danger, lorsqu'un jeune homme de dixhuit ans qui avait demandé à descendre au fond du puits, le-jeune Casimir Combe, du faubourg Saint-Jacques, à Valence, ouvrier ferblantier du sieur Estival, à Livron, se dévous courageusement et arriva an fond du puits; conservant, malgré son jeune âge, tout le sangfroid d'un homme fait, il annonce que Rouveyre n'est pas mort, qu'il venait de donner par saccades des signes de vie. Alors Combe le fixe solidement à la corde, et lorsqu'on l'a remonté lui même, on opère l'ascension du sieur Rouveyre, qui cette fois réussit parfaitement; on lui donne de prompts secours, on le porte dans son lit, et on a tout espoir de le

« Le jeune Combe mérite ici une mention toute particulière pour son énergique conduite. On assure d'ailleurs qu'il n'en est pas à son coup d'essai, et que déjà il s'était distingué à Romans, en 1851, dans un incendie, en retirant des flammes une femme presque agonisante dans son lit, et que précédemment à Valence, dans une autre circonstance, il avait retiré du Rhône un homme qui se novait. »

Bourse de Paris du 21 Octobre 1953.

FONDS PUBLICS. — A terme, le 4 1 2 ouvert à 106 45, a coté au plus haut 106 90, au plus bas 106 45 et fermé à 106 65, en hausse de 30 c. sur hier. - Au comptant, il

reste à 105 80, en hausse de 20 c. A terme, le 3 010 a débuté par 81 65, monté à 81 80, descendu à 81 40, et fini à 81 40, en baisse de 20 c. sur

Les actions de la Banque de France ont monté de 30 fr., au cours de 2,905.

CHEMINS DE FER. - Hausse : St-Germain 40 fr. Orléans, 1250, Havre 5 fr., Marseille 250, Bâle, 875, Paris-Lyon, 12 50, Onest 5 fr., Sceaux 12 50, Cherbourg 1 25, Bordeaux-Cette 5 fr., Lyon 15 fr.

Baisse. Rouen 5 fr., Nord 2 50, Strasbourg 7 50, La Teste 10 fr.

Sans changement: Versailles, Avignon, Montereau, Dieppe.

PRIMES dont 10: Nord 815 à 805 fin courant. - Strasbourg 1015 à 995 idem, et 1085 à 1080 au 15 novembre. — Avignon 815 à 825 idem.

VALEURS DIVERSES. - On a négocié : Oblig. de la Ville (1849) de 1210 à 1215; d° (1852) à 1390 comme hier. — Caisse hypothécaire à 245, idem. — Caisse Béchet, à 500, idem. - Quatre-Canaux de 1190 à 1200; leurs actions de jouiss. à 160 sans variation. - Comptoir national à 655, id. - Vieille-Montagne 5°, à 900, id. -Stolberg à 1025 idem. - Lin Maberly à 835, idem. -Mines de la Loire de 725 à 750. — Société Cail de 1325 à 1330. - Lits militaires de 1012 50 à 1010. - Palais de Cristal à 123 75 sans changement. — Banque Foncière de 650 à 675.

Fonds étrangers. — Ont été cotés : Piémont 5 010 de 98 50 à 98 60; dito anglais de 97 718 à 98; dito oblig. (1834) de 1032 50 à 1030. — Naples 5 010 à 105, comme hier. - Rome 5 010 nouv. à 99 114, idem. - Belgique 5 0₁0 à 103 1₁2, idem. — Autriche 5 0₁0 à 94 3₁4 id. — Espagne, dette ext. à 51 1₁4 id.; dette int. de 46 1₁2 à 46 114; dito petits coup. à 47 sans variation; nouv. 3 010 de 25 314 à 25 114. — Turquie, emprunt, de 1,080 à 1,065.

AU COMPTANT.

3 0 $_{10}$ j. 22 déc.... 81 10 | Fonds de la Ville, etc. 4 1 $_{12}$ 0 $_{10}$ j. 22 sept. 100 — | Oblig. de la Ville... — -

)		114	Gaz frai	içais le lin Ma		835	
glais	98	-	Lin Col	hin			
	98	70		rn. de M		ss.	
	-	-	Banque	foncier	e	575	1
1842		11-		le Bourg		-	
ÉTRANGERS	103	1.9		rypothéc Canaux		245	
anque 2	905		Rente d				-
			Emp. 5	0 millio	ns	1390	-
l	e 1852	e 1852 105		e 1852 105 80 Emp. 5	e 1852 105 80 Emp. 50 millio	e 1852 105 80 Emp. 50 millions	e 1852 105 80 Emp. 50 millions 1390

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

106 45 106 90 106 45 106 65

Saint-Germain	1400 -	Montereau à Troyes.	380	-
Versailles (r. g.)	330 -	Ouest	710	-
Paris à Orléans	1522 50	Blesmeet S-D. à Gray.	-	-
Paris à Rouen	915 -	Parisà Caen et Cherb.	570	_
Rouen au Havre		Dijon à Besançon	585	
Marseille à Avignon.	570 —	Paris à Sceaux	192	50
Strasbourg à Bâle	340 -	Bordeaux à la Teste	270	
Nord	782 50	Montpellier à Cette	_	1
Paris à Strasbourg	780 —	Dieppe et Fécamp	298	75
Paris à Lyon	972 50	Grand'Combe	1650	-
Lyon à Avignon		Charleroy		

Ce soir vendredi, au Grand-Opéra, la 36° représentation du Juif-Errant, chanté par Roger, Massol, Depassio, M^{mes} Tedesco et Lagrua. Le pas de la Reine des Abeilles sera dansé par M^{mes} Taglioni et Bagdanoff.

- THÉATRE LYRIQUE (ancien Opéra-National). - Aujourd'hui vendredi, Choisy-le-Roi et Flore et Zéphir, ces deux succès si bien interprétés par MM. Ribes, Grignon père et fils, et Mme Petit-Brière et Guichard.

- Des applaudissements unani nes ont accueilli mercredi, à 1 l'Odéon, la première représentation de Richelieu, drame en cinq actes et en vers, de M. Félix Pellion.—Vendredi, la 2º représentation.

VAUDEVILLE. - Aujourd'hui vendredi, la Dame aux camé'ias. La belle salle de ce théâtre est chaque soir littéralement comble. Rien n'est changé dans les brillantes recettes, dont la moyenne est toujours de 3,000 fr. par représentation.

- Varietés. - Les deux dernières nouveautés : Un Monsieur qui ne veut pas s'en aller, par Numa et l'Ami François, par Charles Perey. Le spectacle se composera, en outre, du Mari de la Dame de chœurs, par Arnal, et un Vieux de la vieille roche, par Leclère. Quatre pièces des plus amusantes et quatre artistes justement chéris du public.

- PORTE-SAINT MARTIN. - Toujours la même foule aux re-présentations de Richard III; toujours le même enthousiasme et les mêmes applaudissements.

— Salle Paganini. — Aujourd'hui veddredi fête extraordinaire, bal et intermède musical. Mª Allard-Blin, la gracieuse cantatrice, se fera entendre pour la première fois. Débuts de MIle Félicie.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

Opera. - Le Juif-Errant. Français. - Cinna, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. - Galathée, la Croix de Marie. Opéon. - Richelieu, l'Anglais.

THÉATRE-LYRIQUE. - Si j'étais roi! la Poupée. VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias.

VARIÉTÉS. - L'Ami François, Un Monsieur, le Mari. GYMNASE. - Le Démon du Foyer, le Piano, un Soufflet. PALAIS-ROYAL. - Piccolet, Dragons, Edgard, la Prova. PORTE-SAINT-MARTIN. - Richard III. Ambigu. - Marie Simon.

GAITÉ. - Aimer, croire, espérer. THÉATRE NATIONAL. - La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). - Soirées équestres.

Traitemen

COMTE. - La Queue du Diable vert.

Folies. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme. Délassemens-Comiques. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.

BEAUMARCHAIS. - Paul d'Artenay, Pauvre Bastien. Luxembourg. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline. Переовноме. — Grandes représentations équestres les mardis,

jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc et lundis à 3 h.

THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). - Tous les soirs. séance à huit heures.

Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les

TABLE DES MATIÈRES

glaces du Groënland; Messe de minuità St-Pierre-de-Rome.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla, du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé camplet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard.

— Les mots Avoué, Notai e, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résuné complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN BELLEVILLE. Etude de Mª NOURY, avoué à Paris, rue Neu-

ve-Saint-Augustin, 33. Vente sur licitation, entre majeurs, au Palais-de Justice, à Paris, le 40 novembre 1852, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être

1º D'UNE MANSON avec JARDIN, sise Belleville, rue des Rigoles, 402, d'une contenance d'environ 3 ares 87 centiares;

Et 2º d'UN TERRAIN sis également à Belleville, rue des Rigoles, 102, d'une contenance d'environ 1 are 70 centiares.

Mises à prix : Premier lot: Deuxième lot:

6,000 fr. 2,000 fr.

Total des mises à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignemens A M. NOUMY, avoné poursuivant;

A Mes Banlant, Rasetti, avoués présents à la vente; à Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Fey-deau, 23, et à M. Hudelot, sur les lieux. (7131)

LANDES ET BOIS.

Adjudication au 27 novembre 1852, Audience des criées, à Paris, de 8327 hectares de LANDES ET BOIS, cantonnés avec les communes de Lanton, Mios et Biganos, arrondissement de Bordeaux, près du chemin de fer de cette ville à la Teste.

50 000 fr. Mise à prix : S'adresser à M. POISSON SEGUIN. avoné, rue Vivienne, 12, à Paris, et à Me Cayrel, avoné, à Bordeaux. (7123)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PERRAINS ET MAISONS A PARIS.

Département de la Seine. Adjudication, en la chambre des notaires Paris, par le ministère de M's Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 26 octobre 1852,

Des 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 11° lots restant à vendre des TERHAINS provenant de Des 1er, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e et 11e lots restant à vendre des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois l'ancienne molière, 39. (Affranchir.) WAISONS y réunies.

Sur la mise à prix réduite de 25 fr. par mètre Une seule enchère sur chaque lot suffira pour S'adresser, pour voir le plan et le cahier de

charges, à M. Cassimar NOME, notaire à Pa-ris, rue de la Paix, 17. (7078)

CEDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, sus de suite, dans l'arrondissemen ceptible d'une grande augmentation. S'adresser M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.

CORPS DE FERME A LONGCHAMPS

A louer de suite, un vaste CORPS DE FERME situé à Longchamps, près Paris, entre le pont de Suresnes et le bois de Boulogne.
S'adresser à Paris, à Me DENTEND, notaire, 52, rue Basse-du-Rempart. MME ROGER, rue du Faub.-Montmartre, 33, an coin du passage Verdeau.

A MESSIEURS LES MEDECINS.

(7350)

ouverte nouvelle d'un remède externe, de l'emploi le plus facile, sans mercure ni colchique, contre RHUMATISMES, NÉVRALGIES, GOUTTE, PARA-

Mme LE SAULT, de Brest (Finistère), en se vouant ? au soulagement des pauvres, a fait récemment cette découverte, qui a déjà opéré de nombreuses et célèbres guérisons, notamment celle de M. DE LAMARTINE et de plusieurs notabilités de la Facul-té de Médecine de Paris.

(Attestations les plus honorables.) Pendant son court séjour à Paris, Mme Le Sault offre à MM, les médecins de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les malades qu'ils lui dési-

MALADIES DES FEMMES. par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traiement des maladies utérines, ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux naigreur, et d'un grand nombre de maladies ré outées incurables. Les moyens employés par Mm ACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affecions. Consultations tous les jours, de trois à cinq neures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS

extraordinaires. Plus de secrets en daguerréotypie et en hotographie; réussite certaine. - 1 v. sur collodion, 3 fr —1 vol. sur photogr., papier, verre, albumine, 6 fr. 15 c.
—1 vol. sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c.—L'ancien ouvrage sur plaqué, papier, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c.—Changement de domicile de M. Legros. Vastes ateliers de portraits, coloris naturel; prix de 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris.

NOTICE HISTORIOUE

Contenant des détails curieux, et notamment la

relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Males huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.



EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action viviliante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les peliticules grasses, ou farineuses.

Chaque flacon de ces Cosmétiques est accomp, d'une étiquette et instr. portant la signature ci-contre : PRIX DE CHAQUE FLACON : 3 FRANCS; — LES SIX FLACONS PRIX A PARIX : 15 FRANCS.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, pue Neuve-des-Peitls-Cha Dans les Départements et à l'Etranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmacien

1000

BUREAUX: 9, rue Sainte-Anne, à Paris. — PRIX: un an, Paris, 10 fr.; province, 12 fr. — Les lettres et envois de fonds doivent être adressés FRANCO au Directeur du journal.

SEUL MAGASIN COMPLET DES FAMILLES

JOURNAL artistique, de Travaux d'aiguille, de Modes, d'Economie domestique et Encyclopédie littéraire, avec primes extraordinaires.

Publiant dans l'année plus de 1,000 dessins de broderies, de patrons (grandeur naturelle), crochets, tricots, festous, taplsserie coloriée, etc., morceaux de musique, costumes de modes et gravures sur acter. Le seul qui donne des dessins exécutés sur étoffe, c'est à dire qu'on n'a qu'à broder immédiatement.

Le FOYER DOMESTIQUE n'a pas besoin de recourir aux séduisantes amorces de la réclame, il a obtenu dans les familles un grand et légitime succès, qu'il doit sans doute au choix de ses dessins et modèles de tout genre, à sa rédaction, toujours morale, et surtout à l'exécution fidèle de ses promesses. Chaque numéro contient la matière d'un volume in-8° ordinaire. Il paraît le 4° de chaque mois.

ADUTE PERSONNE QUI S'ABONNERA D'OCTOBRE 1853 recevra, à titre de prime, un ouvrage illustré, publié exprès pour le FOYER DOMESTIQUE, intitulé le ROI.

DE LA BAZOCHE, par M. Pierre Zaccone, et, moyennant un franc de plus, un magnifique ALBUM DE TRAVAUX D'AIGUILLE, qui se vendra 6 fr. aux personnes non abonnées au journal. (7313)

La publication tégale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le Journal Général D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ BE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 2. Le 23 octobre. Consistant en fusils, carabines, pistolets, table, chaises, etc. (7132)

SOCIÉTES.

tude de Me LE PARGNEUX, huissie Stude de Me LE PARGNEUX, huissier à Paris, boulevard des Haliens, 27. Par acte sous signatures privées lu treize septembre mil huit cent inquante-deux, enregistré, Il appert que la société formée mire M. Joseph VIERRE et made-poisetle Jeanne-Marie DAVESNE, ar acte sous seines privés du vingteut mars mil huit cent cinquante, nregistré, est et demeure dissoute compter dudit jour treize septemer mil huit cent cinquante-deux, t que ladite demoiseile Davesne-a té nommée liquidatrice de ladite ociété. Pour extrait, vingt et un octobre nit huit cent cinquante-deux : Signé : LE PARGNEUX. (5625)

Suivant acte sous seings privés, at à Paris le sept octobre mil uit cent einquante-deux, enregis-é le huit octobre mil huit cent

3º Pierre-Joseph BOSONNET, ren-ier, demeurant à Paris, rue Pi-mil huit cent cinquante-deux. Des sie tier, demeurant to gale, 62; Sous la raison sociale CUILLIE-RIER et C°; Laquelle société sera régie et ad-ministrée par chacun des asso-

Chacun des associés ayant le droit de se servir de la signature

Le fonds social se compose :1 vant l'acte social; 2º des marcha

avant l'acte social; 2º des marchandises pour une valeur de cinq mille trente-neut francs, selon l'inven-laire fait le quinze août dernier, appartenant également en commun aux trois associés

La société a commencé ses opérations le quinze août dernier et finira le quinze août dernier et finira le quinze août mil huit e nt soixante-deux. Cependant Gerfaux et Bosonnet pourront, s'ils le veulent, se retirer dès le quinze août mil huit cent cinquante-sept.

Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux. (5626)

Par acte reçu par Mº Beaufeu, no-taire à Paris, le quinze octobre mi huit cent cinquante-deux, enregis-

Suivant acte sous seings privés, it à Paris le sept octobre mit nuit cent cinquante-deux, enregis-fe le huit octobre mil huit cent inquante-deux, enregis-fe le huit octobre mil huit cent action de la fin delrer convoqués pour les as-semblées subséquentes.

W. VallT, plarmacien, demeurant à paris, rue de la Feuillade, 7.

Ayant agi comme directeur de la gr.).

Ayant agi comme directeur de la gr.).

Du sieur BOTTY-FERRY (Antoi-fe, paris rue du faille un aintent cent cinquante-deux, et du mainten ou du remplace mornie de supriscion de la fin dere convoqués pour les as-semblées subséquentes.

W. VallT, plarmacien, demeurant à paris, rue de la Feuilla de, 7.

Ayant agi comme directeur de la gr.).

Du sieur BOTTY-FERRY (Antoi-fe, paris rue du faille un aintent conduites aux res faits de la gestion que sur l'uitité du mainten ou du remplace mornie de sur l'uitité du mainten ou de ra lin carrosite.

Not. Il es formé on ou cent en de la fin directe en étail provision en étails en de faile qui sur l'uitité du mainten ou de la fin darion et a line darion en de la fin directe métal provision en étaile sur les as subséquentes.

Du sieur HERRISSO

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la complabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quaire houres.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 oct. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour

Wailliton.

De la dame veuve HAUTEUR (Eudosie - Fortunée Caillet, veuve de Pierre-Dominique), anc. mde lingére, ayant demeuré rue St-Antoine, 172; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet rue Mazagran, 3, syndic provisoire (Notosia du gr.).

10648 du gr.).

Du sieur FITTERLY, négociant carrossier, faub. SI-Martin, 205; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndie provisoire (N° 10650 du

Des sieur et dame THOMMEREL e Des seur et dame i HOMMEREL et lemme (François-Parfait et Marie-Jeanne Cadet), ten. hôlel garni sous le nom de hôlel du Rossignol, rue Mouffelard, 214; nomme M. Roy ju-ge-commissaire, et M. Huet, rue Cadel, 6, syndic provisoire (N° 10663 Ju gr.).

> CONVOCATIONS DE CRÉANCIER Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Parts, salle des as-temblées des faillites, MM. les créan-tiers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve HAUTEUR (Eu-loxie-Fortunée Caillet, veuve de Pierre-Dominique), anc. mde lin-gère, rue St-Antoine. 172, le 25 oc-lobre à 12 heures (N°10648 du gr.); Des sieurs STHUARD et Ce, négo iant, rue St-Antoine, 129, le 27 oc obre à 2 heures (N° 10584 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

plâtre, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 74; le sieur Paul-Gabriel Deshais, liquidateur, le 27 octobre à 9 heures 112 (N° 10582 du gr.); De la société DESHAIS et C°, pour la fabrication du plàtre, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 74; le sieur Paul-Gabriel Deshais, seul gérant, demeurant au siége, le 27 octobre à 9 heures 112 (N° 10583 du

Du sieur RUEDA (Diégo), négo-ciant exportateur, boul. Poisson-nière, 23, le 27 octobre à 12 heures (N° 10609 du gr.);

Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-riheation et affirmation de leurs créances remetient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MANGIN (Jean-Georges-Guillaume), md de cafés el limena-dier, rue Montmartre, 74, le 27 oc-tobre à 11 heures (N° 10505 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes fant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

St-Denis, le 27 octobre à 12 heures (N° 10419 du gr.);

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilise du maintien ou du remplacement des

Nora. Il ne sera admis que les eréanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-béance. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sicur PERIEZ (Pierre), boulanger, à La Villette, r. Drouin-Quintaine, 2, en retard de faire vérifier et d'affir-mer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 octobre à 9 h. 122, au palais du Tribunal de commerce de la Seine salle ordinire des ses les ses les commerces de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10229 du

gr.)

Met Sieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMUSSY (Alexandre), fab. de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faub, -St-Denis, 101, ayant sa fabrique à la Gare-d'Ivry, rue de la Croix-Rouge, n. 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 octobre à 9 heures 12 précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10444 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite des sieurs FAUDOT, RAPARLIER et C° (Compa FAUDOT, RAPARLIER et C° (Compagnie française et améri-iaine de Saprancisco), rue de Bondy, 14, société composée des sieurs Faudot, Raparlier, Daniseaux, Larivière et Grenier, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 octobre à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à Paffirmation de leurs dites créances (N° 9878 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur LEVEAU, md de vins, à La Villette, rue de Flandre, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 31 juillet 1810, qui clôturait, fante d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 1245 du gr.). ASSEMBLEES DU 22 OCTOBRE 1852

ASSEMBLEES DU 22 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES: Vigié et Feuillade, coiffes de casqueties, clôt. —Combier, quincaillier, id. — Garin, md de vins, id. — Cailleux, nég., id. — Leprince, boulanger, id. —Pelletier, md de bois, conc. — Dauphin, menuisier, id.

MIDI: Ballot, nég., rem. à huit.

UNE HEURE: De Montferrier, anc. direct. de journaux, clôt.

TROIS HEURES: Maison, md de vins, clôt. — Delpuech, fumisle, id. — Lenfant, md de voiailles, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Arsène-Virginie MERLIN el Joseph FONTAN, à Montmartre rue de l'Empereur, 14. - Boursier, avoné

EXTRAORDINA

D'AILUILE

TRAVAUX

DE

A E. ES EL NE

Jugement de séparation de biens entre Marie-Gabrielle PAMART et Louis - Nicolas - Joseph SAINT-AMAND, à Paris, rue du Four-St-Honoré, 39. — Boursier, ayoué. Jugement de séparation de biens entre Marie-Mélanie Llió KEREUX et Jacob LÉON, à Paris, boul. du Temple, 40. — Boursier, ayoué. Jugement de séparation de biens Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Eléonore VOSSY et Jacques - Philippe - Stanislas BOURGEOIS, à Paris, rue de la Pé-pinière, 20. — E. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 octobre 1852.—M. Schriffmmann, 67 ans, rue des Trois-Frères, 16.—M. Farcy, 53 ans, rue du Nord, 13.—M. Polack, 19 ans, rue d'Eaghien, 24.—Mile Fruchaux, 21 ans, rue du Fg-St-Denis, 156.—M. Parrys, 46 ans, rue du Fg-St-Marlib, 81.—M. Goirdé, 73 ans, rue Sainl-Maur, 110.—M. Duvernay, boul, di Temple, 70.—Mme Besse, 38 ans, rue Montmorency, 13.—M. Saillárue Montmorency, 13.—M. Saillárue Montmorency, 13.—M. Stl-Josit, 12.—Mme Chevreau, 27 ans, rue Barbette, 5.—M. Lechatelier, M. Mois, rue de Vaugirard, 84.—Guerard, 13 ans, rue de l'Odéon, 17.—M. Delarue, 43 ans, rue de la Montagne, 6.—M. Fabre, 48 ans, rue Glopin, 6.—M. Fabre, 48 ans, rue St-Jacques, 236.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris-

Octobre 1852 P. LANDER LIMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. w En consequence, le nomme l'outlado est accuse, cle.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement.